



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-080

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2017-12-29-038 - arrêté portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins d'Eléonore", sis 2 bis Croix Haute à Monségur (33580) géré par la société par actions simplifiées Résidence les Jardins d'Eléonore, sis Croix Haute à Monségur (33580) (4 pages)

Page 5

R75-2017-12-29-036 - Arrêté portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Caudéran", sis 207 rue Pasteur à Bordeaux (33200), géré par la SARL Les Jardins de Caudéran 26 rue de Montevideo à Paris (75116) (4 pages)

Page 10

R75-2017-12-29-035 - Arrêté portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Aimé Césaire", sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux (33300), géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor, sis rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux (33300) (5 pages)

Page 15

R75-2017-12-29-037 - Arrêté portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group, sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Vermeil sis 138 avenue du Général Leclerc à Bordeaux (33200) géré par la société par actions simplifiées à associé unique Résidence Vermeil à Bordeaux (33320) (4 pages)

Page 21

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-04-13-011 - Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD Automne en Aspe, sis à Osse-en-Aspe, géré par l'association Automne en Aspe (4 pages)

Page 26

R75-2018-04-13-013 - Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Gan géré par l'association Service de Soins Infirmiers à Domicile du Piémont (5 pages)

Page 31

R75-2018-04-13-016 - Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Soule, sis à Mauléon Soule et géré par l'Association Soins à Domicile Pays de Soule (6 pages)

Page 37

R75-2018-04-13-010 - Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD des Trois Vallées à Labastide-Clairence géré par l'Association du Pays des Trois Vallées (5 pages)

Page 44

R75-2018-04-13-012 - Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD du Bassin de Lacq, sis à Lacq, géré par l'association Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Bassin de Lacq (5 pages)

Page 50

R75-2018-04-13-015 - Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD Santé Service Bayonne, sis Bayonne et géré par l'association Santé Service Bayonne (13 pages)	Page 56
R75-2018-04-13-014 - Arrêté du 13/04/2018 actant le renouvellement du SSIAD L'Arribet situé à Arzacq-Arraziguet et géré par l'association pour la gestion de la maison d'accueil du canton d'Arzacq (4 pages)	Page 70
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-05-03-014 - Arrêté PH48 du 3 Mai 2018 portant rejet d'une demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine vers la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750) (3 pages)	Page 75
R75-2018-05-23-001 - Décision n° 2018-072 du 23 mai 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, détenue par l'Association Saint François Xavier - Clinique LURO à Ispoure (64) (2 pages)	Page 79
DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-05-24-001 - Avis modificatif N2 CPRI NA 24 mai 2018 (1 page)	Page 82
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-05-18-003 - Arrêté portant premier aménagement forestier sur la forêt du Domaine de Châteauneuf , propriété de la CPAM (33) pour une surface de 77,46ha (2 pages)	Page 84
R75-2018-05-18-002 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt communale de MAGESCQ (40) pour une surface de 420,27ha (2 pages)	Page 87
R75-2018-05-18-004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt communale de SAINT-LAURENT-MEDOC (33) pour une surface de 1930,40ha (2 pages)	Page 90
ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-05-03-015 - B-2018-85 COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 7 MARS 2018 (20 pages)	Page 93
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2018-05-23-006 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du Limousin (1 page)	Page 114
RECTORAT DE LIMOGES	
R75-2018-05-23-002 - arrêté fixant la parité à la commission consultative mixte académique (1 page)	Page 116
R75-2018-05-23-004 - arrêté fixant la parité à la commission mixte interdépartementale de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne (1 page)	Page 118
R75-2018-05-23-003 - arrêté fixant le nombre de membres à la commission consultative mixte académique (1 page)	Page 120
R75-2018-05-23-005 - arrêté fixant le nombre de membres à la commission mixte interdépartementale de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne (1 page)	Page 122

R75-2018-03-30-024 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels (3 pages)	Page 124
--	----------

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-22-009 - Arrêté fixant la part respective femme-homme dans la CAPD de la Vienne (1 page)	Page 128
R75-2018-05-22-008 - Arrêté fixant la part respective femme-homme dans les CAPA et CAPD des ATSS (2 pages)	Page 130
R75-2018-05-22-007 - Arrêté fixant la part respective femme-homme dans les CAPA et CAPD des CPE (1 page)	Page 133
R75-2018-05-22-006 - Arrêté fixant la part respective femme-homme dans les CAPA et CAPD des enseignants (2 pages)	Page 135
R75-2018-05-22-004 - Arrêté fixant la part respective femme-homme dans les CAPA et CAPD des IEN PERDIR (2 pages)	Page 138
R75-2018-05-22-003 - Arrêté fixant la part respective femme-homme dans les CAPA et CAPD des PEGC (1 page)	Page 141
R75-2018-05-22-005 - Arrêté fixant la part respective femme-homme dans les CAPA et CAPD des PsyEN (1 page)	Page 143
R75-2018-05-24-004 - Arrêté instituant la CAP AAE (2 pages)	Page 145
R75-2018-05-24-008 - Arrêté instituant la CAP des infirmières ENES (2 pages)	Page 148
R75-2018-05-24-002 - Arrêté instituant la CAP des adjoints techniques des établissements d'enseignement -EN (2 pages)	Page 151
R75-2018-05-24-005 - Arrêté instituant la CAP des adjoints administratifs- EN (2 pages)	Page 154
R75-2018-05-24-006 - Arrêté instituant la CAP des AENES (2 pages)	Page 157
R75-2018-05-24-010 - Arrêté instituant la CAP des assistantes sociales (2 pages)	Page 160
R75-2018-05-24-007 - Arrêté instituant la CAP des IEN (2 pages)	Page 163
R75-2018-05-24-009 - Arrêté instituant la CAP des ITRF (2 pages)	Page 166
R75-2018-05-24-003 - Arrêté instituant la CAP des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation (2 pages)	Page 169

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2017-12-29-038

arrêté portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins d'Eléonore", sis 2 bis Croix Haute à Monségur (33580) géré par la société par actions simplifiées Résidence les Jardins d'Eléonore, sis Croix Haute à Monségur (33580)

ARRETE du 29 DEC. 2017

Portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins d'Eléonore », sis 2 bis Croix Haute à Monségur (33580) géré par la société par actions simplifiées Résidence les Jardins d'Eléonore, sis Croix Haute à Monségur (33580)

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le président du
Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1. relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014 et du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du président du Conseil général en date du 7 avril 1986 portant autorisation de création pour l'association « Mieux Vivre » d'une maison de retraite « Maison d'Accueil Mieux Vivre » rue Latraine à Monségur (33580) ;

VU l'arrêté du président du Conseil général en date du 24 mai 1988 portant la capacité dudit établissement de 24 à 30 places ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 14 novembre 2005 transformant la maison de retraite « Mieux Vivre » en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté de président du Conseil général en date du 26 septembre 2007 portant autorisation d'extension de la maison de retraite « Mieux Vivre » sise Croix Haute à Monségur, portant la capacité d'accueil de la structure de 58 places dont 13 places dédiées au DSTA sous réserve du résultat positif de la visite de conformité ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la Gironde et du président du Conseil général en date du 4 décembre 2008 actant le maintien d'autorisation de gestion de l'EHPAD « Mieux Vivre » sis Croix Haute à Monségur d'une capacité autorisée de 30 places d'hébergement permanent ; Monsieur Teycheney est désigné en qualité de gérant de la SAS Résidence Les Jardins d'Eléonore. L'autorisation de gestion de l'extension de 28 lits supplémentaires, autorisée par l'arrêté du 26 septembre 2007 et portant la capacité définitive à 58 places, est conditionnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ; A compter de cet arrêté, l'EHPAD « Mieux Vivre » demeurant Croix Haute à Monségur (33580) change de dénomination et porte désormais le nom commercial : « Les Jardins d'Eléonore ». L'établissement est désigné sous l'appellation EHPAD « Les Jardins d'Eléonore » ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Colisée Patrimoine Group, mis à jour le 13 mai 2016 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 3 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 11 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la SAS Les Jardins d'Eléonore au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 433 172 186 ;

VU le courrier en date 3 avril 2017 de Madame Christine Jeandel, présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group et de la SAS Les Jardins d'Eléonore sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Eléonore » au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins d'Eléonore » sis 2 bis Croix Haute à Monségur (33380) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la SAS Les Jardins d'Eléonore pour la gestion de l'EHPAD « Les Jardins d'Eléonore » sis 2 bis Croix Haute à Monségur (33380) est cédée à la SAS Colisée Patrimoine Group 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'exploitation des 58 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 2 bis Croix Haute à Monségur (33380).

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 58 lits.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	43	13	56
Hébergement temporaire	1	1	2
TOTAL	44	14	58

ARTICLE 3 : Les représentants de la SAS Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « Les Jardins d'Eléonore » à Monségur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Eléonore » à Monségur reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP N° FINESS : 33 005 089 9	Entité établissement : EHPAD Les Jardins d'Eléonore N° FINESS : 33 079 315 9
N° SIREN : 480 080 969	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 7/9 allées Haussmann 33070 BORDEAUX	Adresse : 2 bis Croix Haute à Monségur (33380)
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées	Capacité : 58

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	43
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou Maladies Apparentées	13
657	Accueil Temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	1
657	Accueil Temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou Maladies Apparentées	1

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helene JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la
Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MANÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2017-12-29-036

Arrêté portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Caudéran", sis 207 rue Pasteur à Bordeaux (33200), géré par la SARL Les Jardins de Caudéran 26 rue de Montevideo à Paris (75116)

ARRETE du 29 DEC. 2017

Portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins de Caudéran » sis 207 rue Pasteur à Bordeaux (33200), géré par la SARL Les Jardins de Caudéran 26 rue de Montevideo à Paris (75116)

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le président du
Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 - 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014 et du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du président du Conseil général de la Gironde en date du 28 février 1990 sur l'autorisation visée à l'article 9 de la loi du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales accordée à M. Sauboua, gérant de la SARL Les Jardins de Caudéran pour régulariser une maison de retraite sise à l'angle du 207 rue Pasteur et du numéro 1 rue Bahr à Bordeaux Caudéran dans la limite de 35 places ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la Gironde et du président du Conseil général de la Gironde en date du 14 juin 2006 portant autorisation au président directeur général de la SA « Les Jardins de Caudéran » à Bordeaux pour la délocalisation des 15 places installée sur le site rue Detroit vers le site rue Bahr et l'extension de 17 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire. La capacité finale de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 70 lits ;

- Hébergement Permanent : 67 places
- Hébergement Temporaire : 3 places

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde en date du 14 mars 2011 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Caudéran », sis 207 rue Pasteur à Bordeaux (33200) d'une capacité totale de 70 lits au profit de de la SARL Le Parc de Saint-Martin d'Ablois ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde en date du 14 mars 2011 portant sur l'autorisation délivrée à la SARL Le Parc de Saint Martin d'Ablois représentée par son gérant M. Patrick Teycheney, pour l'exploitation de l'EHPAD « Les Jardins de Caudéran » d'une capacité de 70 lits (67 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire) ;

VU le courrier en date du 22 avril 2011 de Monsieur Patrick Teycheney, président de la SARL Les Jardins de Caudéran, informant que la SARL Le Parc de Saint-Martin d'Ablois est devenue la SARL Les Jardins de Caudéran, dont le siège social a été transféré au numéro 1 rue Bahr à Bordeaux (33200) ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde en date du 25 juillet 2017 portant modification de l'autorisation délivrée à la SARL Le Parc de Saint Martin d'Ablois au profit de la SARL Les Jardins de Caudéran ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Colisée Patrimoine Group, mis à jour le 13 mai 2016 et l'extrait KBis du tribunal de commerce de Bordeaux daté du 3 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 3 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la SARL Les Jardins de Caudéran au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 428 214 456 ;

VU le courrier en date 3 avril 2017 de Madame Christine Jeandel, présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group et de la SARL Les Jardins de Caudéran sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Caudéran » au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de Caudéran » sis 207 rue Pasteur à Bordeaux (33200) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la SARL Les Jardins de Caudéran pour l'EHPAD « Les Jardins de Caudéran » sur la commune de Bordeaux (33200, est cédée à la SAS Colisée Patrimoine Group 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'exploitation des 70 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 207 rue Pasteur à Bordeaux (33200).

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 70 lits.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	67	0	67
Hébergement temporaire	3	0	3
TOTAL	70	0	70

ARTICLE 3 : Les représentants de la SAS Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Caudéran » reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1

du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	Entité établissement : EHPAD Les Jardins de Caudéran
N° FINESS : 33 005 089 9	N° FINESS : 33 079 938 8
N° SIREN : 480 080 969	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 7/9 allées Haussmann 33070 BORDEAUX	Adresse : 207 rue Pasteur 33200 BORDEAUX
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées	Capacité : 70

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	67
657	Accueil Temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	3

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la
Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2017-12-29-035

Arrêté portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Aimé Césaire", sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux (33300), géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor, sis rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux (33300)

ARRETE du 29 DEC. 2017

Portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Aimé Césaire », sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux (33300), géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor, sis rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux (33300)

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le président du
Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1. relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014 et du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général de la Gironde en date du 27 novembre 2008 portant autorisation partielle de création de l'EHPAD « Le Square d'Aliénor » renommé EHPAD « Résidence Aimé Césaire » à Bordeaux géré par la SARL Le Square d'Aliénor, d'une capacité de 49 lits et places comprenant 44 lits d'hébergement permanent (dont 13 lits Alzheimer) et 5 places d'accueil de jour, 38 lits d'hébergement permanent supplémentaires et 2 lits d'hébergement temporaires intégrés au projet faisant l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance mais non autorisés faute de financement ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde en date du 10 octobre 2014 portant autorisation de regroupement des 19 lits de l'EHPA « Le Clos Saint Amand » sis 11 allée Ganda à Bordeaux (33320) dans l'EHPAD « Résidence Aimé Césaire » à Bordeaux, portant la capacité globale de l'établissement à 63 lits d'hébergement permanent dont 13 Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde en date du 20 novembre 2013 portant autorisation de regroupement des EHPAD « Le Clos de Martillac » sis à Martillac (33650) et « Guyenne » sis à Bordeaux gérés par l'AASSA dans un nouvel EHPAD dénommé « Bel Air » situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant :

- annulation de l'arrêté du 20 novembre 2013 portant autorisation de regroupement de 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos de Martillac » sis à Martillac et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Guyenne » sis à Bordeaux dans l'EHPAD Bel Air sis à Léognan ;

- autorisation de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos de Martillac » sis 22 route de Tout à Martillac (33650) gérés par l'AASSA et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) gérés par l'AASSA dans un nouvel EHPAD dénommé « Bel Air » situé chemin de Bel Air à Léognan ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « Guyenne » d'une capacité de 32 lits d'hébergement permanent à la SARL Résidence le Square d'Aliénor ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde en date du 16 février 2015 autorisant le regroupement des 25 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Guyenne » sis 194 rue Achard à Bordeaux dans l'EHPAD « Résidence Aimé Césaire » sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux, géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor.

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Aimé Césaire » est en conséquence portée à 88 lits d'hébergement permanent dont 13 dédiés à la prise en charge de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Colisée Patrimoine Group, mis à jour le 13 mai 2016 et l'extrait KBis du Tribunal de commerce de Bordeaux daté du 3 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU l'extrait KBis du Tribunal de commerce de Bordeaux daté du 3 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la SARL Résidence Le Square d'Aliénor au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 504 997 925 ;

VU le courrier en date 03 avril 2017 de Madame Christine Jeandel, présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group et de la SARL Résidence Le Square d'Aliénor sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Aimé Césaire » au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Aimé Césaire » sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux (33300) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la SARL Le Square d'Aliénor pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Aimé Césaire » sur la commune de Bordeaux (33070) est cédée à la SAS Colisée Patrimoine Group 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'exploitation des 88 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux (33300).

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 88 lits.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	75	13	88
TOTAL	75	13	88

ARTICLE 3 : Les représentants de la SAS Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « Résidence Aimé Césaire » à Bordeaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP N° FINESS : 33 005 089 9	Entité établissement : EHPAD Résidence Aimé Césaire N° FINESS : 33 002 562 8
N° SIREN : 480 080 969	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 7/9 allées Haussmann 33070 Bordeaux	Adresse : 20 rue du Professeur Lannelongue 33000 Bordeaux
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées	Capacité : 88

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	13

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2017**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MANÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2017-12-29-037

Arrêté portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group, sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Vermeil sis 138 avenue du Général Leclerc à Bordeaux (33200) géré par la société par actions simplifiées à associé unique Résidence Vermeil à Bordeaux (33320)

ARRETE du 29 DEC. 2017

Portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group, sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Vermeil sis 138 avenue du Général Leclerc à Bordeaux (33200) géré par la société par actions simplifiées à associé unique Résidence Vermeil à Bordeaux (33320)

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le président du
Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014 et du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du président du Conseil général de la Gironde du 17 février 1988 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 40 places dénommé « Résidence Vermeil » à BORDEAUX (33200) ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 16 mars 2006 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Résidence Vermeil » d'une capacité d'accueil de 40 places ;

VU l'arrêté conjoint du 15 février 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde portant autorisation au profit de la SARL RÉSIDENCE VERMEIL représentée par Monsieur Lionel Desage, agissant en qualité de gérant, filiale à 100 % de la SARL GESTOREL, elle-même filiale à 100 % de la SAS AUVENCE pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Vermeil », sis 138 avenue du Général de Gaulle à BORDEAUX (33200) ;

VU l'arrête conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine et du président du Conseil général en date du 3 décembre 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SASU Résidence Vermeil filiale de la SAS Colisée Patrimoine Group de l'EHPAD « Résidence Vermeil », sis 138 avenue du Général Leclerc à Bordeaux (33200) ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Colisée Patrimoine Group, mis à jour le 13 mai 2016 et l'extrait KBis du Tribunal de commerce de Bordeaux daté du 3 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU l'extrait KBis du Tribunal de commerce de Bordeaux daté du 11 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la SASU Résidence Vermeil au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 349 969 212 ;

VU le courrier en date 3 avril 2017 de Madame Christine Jeandel, présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group et de la SASU « Résidence Vermeil » sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Vermeil » au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Vermeil » sis 138 avenue du Général Leclerc à Bordeaux (33200) à Bordeaux (33200) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la SASU Résidence Vermeil pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Vermeil » sur la commune de Bordeaux (33200) est cédée à la SAS Colisée Patrimoine Group 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'exploitation des 40 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 138 avenue du Général Leclerc à Bordeaux (33200).

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 40 lits.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	40	0	40
TOTAL	40	0	40

ARTICLE 3 : Les représentants de la SAS Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « Résidence Vermeil » à Bordeaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Vermeil » à Bordeaux (33200) reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP N° FINESS : 33 005 089 9	Entité établissement : EHPAD Résidence Vermeil N° FINESS : 33 079 934 7
N° SIREN : 480 080 969	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 7/9 allées Haussmann 33070 BORDEAUX	Adresse : 138 avenue du Général Leclerc 33200 Bordeaux
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées	Capacité : 40

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la
Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-04-13-011

Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD Automne en Aspe, sis à
Osse-en-Aspe, géré par l'association Automne en Aspe

ARRETE du **13 AVR. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
Automne en Aspe, sis à Osse-en-Aspe, géré par
l'association Automne en Aspe, sise à Osse-en-
Aspe

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 mars 1990 portant autorisation de création d'un service à domicile de 21 places par l'Association « Automne en Aspe » d'Osse-en-Aspe pour le canton d'Accous du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Automne en Aspe ;

VU le budget prévisionnel 1991 du 06 août 1991 ramenant la capacité du SSIAD « Automne en Aspe » à une capacité de 12 lits ;

VU l'arrêté préfectoral N°2004-258-8 en date du 14 septembre 2004 autorisant l'extension d'une place du service de soins infirmiers à domicile « Automne en Aspe » à Osse en Aspe, portant la capacité de ce service de 12 à 13 places ;

VU l'arrêté du 19 août 2005 portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 15 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD Automne en aspe en date du 13 mars 2015 ;

VU le courrier du 11 janvier 2016 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD Automne en Aspe

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD Automne en Aspe, géré par l'association Automne en Aspe et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Automne en Aspe

N° FINESS : 64 000 507 0

N° SIREN : 333 925 675

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 64 490 OSSE-EN-ASPE

Entité établissement : Service de Soins Infirmiers à Domicile Automne-en-Aspe

N° FINESS : 64 079 556 3

Code catégorie : 354 SSIAD

Capacité : 15 places

Adresse : 64 490 OSSE-EN-ASPE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en Milieu ordinaire	700	Personnes Agées	15

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **13 AVR. 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD Automne en Aspe (places personnes âgées)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64 006	ACCOUS
64 085	AYDIUS
64 104	BEDOUS
64 136	BORCE
64 185	CETTE-EYGUN
64 206	ESCOT
64 223	ETSAUT
64 330	LÉES-ATHAS
64 336	LESCUN
64 351	LOURDIOS-ICHÈRE
64 433	OSSE-EN-ASPE
64 506	SARRANCE
64 542	URDOS

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-04-13-013

Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD de Gan géré par l'association
Service de Soins Infirmiers à Domicile du Piémont

ARRETE du 13 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gan, sis à Gan, géré par l'Association Service de Soins Infirmiers à Domicile du Piémont, sis à Coarraze

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 91 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 15h30, vendredi 15h15

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 Mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93 H 440 en date du 30 Juin 1993 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 15 places sur les communes de GAN, BOSDARROS, SAINT-FAUST et LAROIIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 H 723 en date du 11 Août 1997 autorisant la création de 5 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile intervenant sur les communes de GAN, BOSDARROS, SAINT-FAUST et LAROIIN, et portant la capacité de ce service de 15 à 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 H 540 en date du 26 Juillet 2000 autorisant l'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées intervenant sur les communes de GAN, BOSDARROS, SAINT-FAUST et LAROIIN, et portant la capacité de ce service à 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 H 535 en date du 30 Juillet 2001 autorisant la création d'une place supplémentaire du service de soins infirmiers à domicile intervenant sur les commune de GAN, BOSDARROS, SAINT-FAUST et LAROIIN, et portant la capacité de ce service à 26 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 Décembre 2005 portant autorisation de création d'1 place réservée aux personnes en situation de handicap du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GAN ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 Novembre 2008, portant autorisation d'extension de 6 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GAN, portant sa capacité à 32 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GAN en date du 12 Décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GAN, géré par l'Association SERVICE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PIEMONT et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION SERVICE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PIEMONT

N° FINESS : 64 000 621 9

N° SIREN : 448 317 750

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 64800 COARRAZE

Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GAN

N° FINESS : 64 079 717 1

Code catégorie : 354 SSIAD

Capacité : 33

Adresse : 14 Rue GASTON DE FOIX 64290 GAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	32
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (Sans Autre Indication)	1

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GAN par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

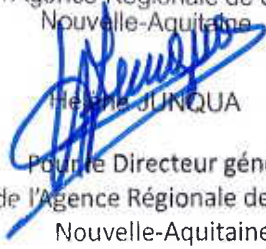
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **13 AVR. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD (places personnes âgées et places personnes handicapées)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64139	BOSDARROS
64230	GAN
64315	LAROIN
64478	SAINT-FAUST

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-04-13-016

Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD de Soule, sis à Mauléon Soule et
géré par l'Association Soins à Domicile Pays de Soule

ARRETE du 13 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins infirmiers à Domicile de SOULE, sis à MAULEON SOULE, géré par l'Association SOINS A DOMICILE PAYS DE SOULE sise à MAULEON SOULE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 Mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 Février 1983 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de SOULE à MAULEON pour une capacité de 30 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 88 H 332 du 22 juillet 1988 autorisant l'extension de 15 places du service de soins à domicile (SSIAD) de SOULE à MAULEON ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 98 H 572 du 17 avril 1998 autorisant l'extension de 2 places du service de soins à domicile (SSIAD) de SOULE à MAULEON ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 27 juillet 2001 autorisant l'extension de 4 places du services de soins à domicile (SSIAD) de SOULE à MAULEON ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 16 décembre 2005 autorisation la création d'une place réservée aux personnes handicapées au sein du service de soins à domicile (SSIAD) de SOULE à MAULEON ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 Novembre 2007 portant autorisation d'extension de 3 places réservées aux personnes âgées, du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SOULE à MAULEON, portant sa capacité totale autorisée à 54 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 Novembre 2008 portant autorisation d'extension de 5 places réservées aux personnes en situation de handicap, du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SOULE à MAULEON ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SOULE en date du 1^{er} Septembre 2012 ;

VU le courrier du 11 Janvier 2016 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SOULE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SOULE, géré par l'Association SOINS A DOMICILE PAYS DE SOULE et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION SOINS A DOMICILE PAYS DE SOULE

N° FINESS : 64 000 370 3

N° SIREN : 327 511 168

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Clos des Dominicaines BP 4 - 64130 MAULEON SOULE

Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SOULE

N° FINESS : 64 079 051 5

Code catégorie : 354 SSIAD

Capacité : 60

Adresse : Avenue de BELZUNCE BP 4 - 64130 MAULEON SOULE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	54
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Toutes Types de Déficience Personnes Handicapées (Sans Autre Indication)	6

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SOULE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Délégué,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD (places personnes âgées et places personnes handicapées)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64012	AINHARP
64050	ARRAST-LARREBIEU
64081	AUSSURUCQ
64093	BARCUS
64115	BERROGAIN-LARUNS
64187	CHARRITTE-DE-BAS
64188	CHERAUTE
64214	ESPES-UNDUREIN
64231	GARINDEIN
64247	GOTEIN-LIBARRENX
64264	L'HOPITAL-SAINT-BLAISE
64268	IDAUX-MENDY
64371	MAULEON-LICHARRE
64378	MENDITTE
64391	MINCAYOLLE-LARROY-MENDIBIEU
64411	MUSCULDY
64424	ORDIAP
64468	ROQUIAGUE
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE
64162	CAMOU-CIHIGUE
64222	ETCHEBAR

64258	HAUX
64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT
64303	LAGUINGE-RESTOUE
64316	LARRAU
64340	LICHANS-SUNHAR
64342	LICQ-ATHEREY
64404	MONTORY
64432	OSSAS-SUHARE
64475	SAINTE-ENGRACE
64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
64533	TARDETS-SORHOLUS
64537	TROIS-VILLES

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-04-13-010

Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD des Trois Vallées à
Labastide-Clairence géré par l'Association du Pays des
Trois Vallées

ARRETE du

13 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) des Trois Vallées sis Maison Darrieux à La Bastide-Clairence 64240, géré par l'Association du Pays des Trois Vallées à La Bastide-Clairence

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 90 H 106 du 12 mars 1990 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile de 30 places par l'association de soins à domicile du Pays des Trois Vallées à La Bastide-Clairence ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 93 H 599 du 25 août 1993 modifiant l'arrêté n° 93 H 271 du 27 avril 1993 et autorisant l'extension de six places du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association de soins à domicile du Pays des Trois Vallées à La Bastide-Clairence portant la capacité de ce service de 30 à 36 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 97 H 725 du 11 août 1997 autorisant l'extension de trois places du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association de soins à domicile du Pays des Trois Vallées à La Bastide-Clairence portant la capacité de ce service de 36 à 39 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 2005.231.19 du 19 août 2005 autorisant l'extension de trois places du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association de soins à domicile du Pays des Trois Vallées à La Bastide-Clairence portant ainsi la capacité de ce service à 42 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 2005.350.41 du 16 décembre 2005 autorisant la création de deux places réservées aux personnes handicapées au service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association de soins à domicile du Pays des Trois Vallées à La Bastide-Clairence portant la capacité de ce service à 42 places réservées aux personnes âgées et 2 places réservées aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 2007.334.64 du 30 novembre 2007 portant autorisation d'extension de 8 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association de soins à domicile du Pays des Trois Vallées à La Bastide Clairence portant ainsi la capacité de ce service à 50 places réservées aux personnes âgées et 2 places réservées aux personnes handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD des Trois Vallées en date du 22 avril 2014 ;

VU le courrier du 14 avril 2016 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD des Trois Vallées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD des Trois vallées, géré par l'Association du Pays des Trois Vallées et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association du Pays des Trois Vallées

N° FINESS : 64 000 519 5

N° SIREN : 782 260 723

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 64240 La Bastide-Clairence

Entité établissement : SSIAD des Trois Vallées

N° FINESS : 64 079 557 1

Code catégorie : 354 Service de soins infirmiers à domicile

Capacité : 52

Adresse : Maison Darrieux – 64240 La Bastide-Clairence

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	50
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	2

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD des Trois Vallées par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
A Bordeaux, le
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

13 AVR. 2018


Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD (places personnes âgées et places personnes handicapées)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64031	ARANCOU
64086	AYHERRE
64094	BARDOS
64113	BERGOUHEY
64123	BIDACHE
64134	BONLOC
64147	BRISCOUS
64161	CAME
64250	GUICHE
64256	HASPARREN
64277	ISTURITZ
64289	LABASTIDE CLAIRENCE
64364	MACAYE
64375	MEHARIN
64377	MENDIONDE
64476	SAINT ESTEBEN
64489	SAINT MARTIN D ARBEROUE
64502	SAMES
64546	URT
64113	VIELLENAVE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-04-13-012

Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD du Bassin de Lacq, sis à Lacq,
géré par l'association Aide et Maintien à Domicile des
Personnes Agées du Bassin de Lacq

ARRETE du **13 AVR. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Bassin de Lacq, sis à Lacq, géré par l'Association Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Bassin de Lacq, sise à Lacq

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 Août 1997 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile sur le canton de LAGOR, pour 15 places ;

VU l'arrêté n°2005.210.6 en date du 29 Juillet 2005 portant autorisation d'extension de 5 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de LAGOR, portant sa capacité totale autorisée à 22 places ;

VU l'arrêté n°2005.350.42 en date du 16 Décembre 2005 portant autorisation de création d'1 place réservée aux personnes en situation de handicap et de 3 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de LAGOR, portant sa capacité totale autorisée à 1 place pour les personnes en situation de handicap et 25 places pour les personnes âgées ;

VU l'arrêté n°2006.300.15 en date du 27 Octobre 2006 portant autorisation d'extension de 11 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de LAGOR, portant sa capacité totale autorisée à 1 place pour les personnes en situation de handicap et 36 places pour les personnes âgées ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 Novembre 2007 portant autorisation d'extension d'1 place réservée aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de LAGOR, portant sa capacité totale autorisée à 1 place pour les personnes en situation de handicap et 37 places pour les personnes âgées ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 Novembre 2012 portant autorisation d'extension de 5 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de LAGOR, portant sa capacité totale autorisée à 1 place pour les personnes en situation de handicap et 42 places pour les personnes âgées ;

VU le Conseil d'Administration en date du 13 avril 2015 de l'Association Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Canton de Lagor, modifiant la dénomination du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de Lagor en Soins Infirmiers à Domicile du Bassin de Lacq, et modifiant la dénomination de l'Association Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Canton de Lagor en Association Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Bassin de Lacq ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de LAGOR en date du 22 décembre 2014 ;

VU le courrier du 11 janvier 2016 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de LAGOR ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du service de Soins Infirmiers à Domicile du Bassin de Lacq, géré par Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Bassin de Lacq et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : AIDE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES DU BASSIN DE LACQ

N° FINESS : 64 001 331 4

N° SIREN : 414 503 920

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 36 Route Départementale 817 64 170 LACQ

Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU BASSIN DE LACQ

N° FINESS : 64 001 332 2

Code catégorie : 354 SSIAD

Capacité : 43

Adresse : MAISON KESBA 36 Route Départementale 817 64170 LACQ

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans Autre Indication)	42
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous Types de Déficience Personnes Handicapée (Sans Autre Indication)	1

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Bassin de Lacq par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD (places personnes âgées et places personnes handicapées)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64003	ABIDOS
64117	BESINGRAND
64179	CASTETNER
64300	LACQ
64301	LAGOR
64349	LOUBIENG
64367	MASLACQ
64396	MONT
64410	MOURENX
64418	NOGUERES
64431	OS-MARSILLON
64512	SAUVELADE
64556	VIELLESEGURE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-04-13-015

Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD Santé Service Bayonne, sis
Bayonne et géré par l'association Santé Service Bayonne

ARRETE du **13 AVR. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
« Santé Service Bayonne » sis avenue de Plantoun
64100 Bayonne, géré par l'association Santé
Service Bayonne sis avenue de Plantoun 64100
Bayonne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 5 mars 1982 autorisant un forfait soins à domicile sur la base de 290 personnes âgées ;

VU l'arrêté 2005-350-45 du 16 décembre 2005 autorisant la création de 6 places réservées aux personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Santé Service Bayonne et région à Bayonne portant la capacité du service à 6 places réservées aux personnes handicapées et 290 places réservées aux personnes âgées ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2007 autorisant une extension de 7 places réservées aux personnes handicapées et portant refus d'extension de 111 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Santé Service Bayonne et région à Bayonne ;

VU l'arrêté 2009-33-37 du 2 février 2009 portant autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes handicapées et de 32 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Santé Service Bayonne et région à Bayonne ;

VU l'arrêté 2009-324-23 du 15 décembre 2009 portant extension de 18 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Santé Service Bayonne et région à Bayonne ;

VU l'arrêté 2009-349-24 du 15 décembre 2009 portant autorisation d'extension à titre expérimental de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » du SSIAD de Bayonne portant sa capacité globale à 350 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté DGARS du 9 août 2011 portant autorisation d'extension de 25 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Santé Service Bayonne et région à Bayonne portant la capacité globale du service à 375 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté DGARS du 20 décembre 2011 portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du service de soins infirmiers à domicile Santé Service Bayonne géré par l'Association Santé Service Bayonne et région portant la capacité globale du service à 385 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD Santé Service Bayonne en date du 12 juillet 2013 ;

VU le courrier du 11 avril 2017 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD Santé Service ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD « Santé Service Bayonne », géré par l'association Santé Service Bayonne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Santé Service Bayonne

N° FINESS : 64 000 357 0

N° SIREN : 782 260 723

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Avenue de Plantoun – 64100 BAYONNE

Entité établissement : SSIAD Santé Service Bayonne

N° FINESS : 64 078 968 1

Code catégorie : 354 Service de soins infirmiers à domicile

Capacité : 400

Adresse : Avenue de Plantoun – 64100 BAYONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	15
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	365
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD « Santé Service Bayonne » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

13 AVR. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Personnes Handicapées

64024 ANGLET
64160 CAMBO-LES-BAINS
64213 ESPELETTE
64255 HALSOU
64279 ITXASSOU
64282 JATXOU
64317 LARRESSORE
64350 LOUHOSOA
64527 SOURAIDE
64140 BOUCAU
64102 BAYONNE
64122 BIARRITZ
64242 GESTAS
64130 BIRIATOU
64260 HENDAYE
64545 URRUGNE
64008 AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
64011 AINCILLE
64013 AINHICE-MONGELOS
64016 ALDUDES
64026 ANHAUX
64047 ARNEGUY
64066 ASCARAT
64092 BANCA
64107 BEHORLEGUY
64124 BIDARRAY
64154 BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
64155 BUSTINCE-IRIBERRY
64166 CARO
64218 ESTERENCUBY
64229 GAMARTHE
64274 IROULEGUY
64275 ISPOURE
64283 JAXU
64297 LACARRE
64322 LASSE
64327 LECUMBERRY
64379 MENDIVE

64436 OSSES
 64477 SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
 64484 SAINT-JEAN-LE-VIEUX
 64485 SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
 64490 SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
 64492 SAINT-MICHEL
 64538 UHART-CIZE
 64543 UREPEL
 64304 LAHONCE
 64407 MOUGUERRE
 64496 SAINT-PIERRE-D'IRUBE
 64540 URCUIT
 64558 VILLEFRANQUE
 64010 AICIRITS-CAMOU-SUHAST
 64018 AMENDEUIX-ONEIX
 64019 AMOROTS-SUCCOS
 64034 ARBERATS-SILLEGUE
 64036 ARBOUET-SUSSAUTE
 64045 ARHANSUS
 64046 ARMENDARITS
 64049 AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY
 64051 ARRAUTE-CHARRITTE
 64105 BEGUIOS
 64106 BEHASQUE-LAPISTE
 64120 BEYRIE-SUR-JOYEUSE
 64150 BUNUS
 64202 DOMEZAIN-BERRAUTE
 64221 ETCHARRY
 64228 GABAT
 64235 GARRIS
 64259 HELETTE
 64265 HOSTA
 64267 IBARROLLE
 64271 IHOLDY
 64272 ILHARRE
 64273 IRISSARRY
 64285 JUXUE
 64294 LABETS-BISCAY
 64313 LANTABAT
 64314 LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
 64319 LARRIBAR-SORHAPURU
 64345 LOHITZUN-OYHERCQ
 64362 LUXE-SUMBERRAUTE
 64368 MASPARRAUTE

64425 OREGUE
64429 ORSANCO
64435 OSSERAIN-RIVAREYTE
64437 OSTABAT-ASME
64441 PAGOLLE
64487 SAINT-JUST-IBARRE
64493 SAINT-PALAIS
64528 SUHESCUN
64539 UHART-MIXE
64125 BIDART
64189 CIBOURE
64249 GUETHARY
64483 SAINT-JEAN-DE-LUZ
40042 BIARROTTE
40044 BIAUDOS
40209 ONDRES
40248 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
40251 SAINT-BARTHELEMY
40268 SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
40273 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
40312 TARNOS
64009 AHETZE
64014 AINHOA
64035 ARBONNE
64038 ARCANGUES
64065 ASCAIN
64100 BASSUSSARRY
64495 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
64504 SARE
64547 USTARITZ

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Personnes Agées

64024 ANGLET
64160 CAMBO-LES-BAINS
64213 ESPELETTE
64255 HALSOU
64279 ITXASSOU
64282 JATXOU
64317 LARRESSORE
64350 LOUHOSSOA
64527 SOURAIDE
64140 BOUCAU
64102 BAYONNE
64122 BIARRITZ
64242 GESTAS
64130 BIRIATOU
64260 HENDAYE
64545 URRUGNE
64008 AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
64011 AINCILLE
64013 AINHICE-MONGELOS
64016 ALDUDES
64026 ANHAUX
64047 ARNEGUY
64066 ASCARAT
64092 BANCA
64107 BEHORLEGUY
64124 BIDARRAY
64154 BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
64155 BUSTINCE-IRIBERRY
64166 CARO
64218 ESTERENCUBY
64229 GAMARTHE
64274 IROULEGUY
64275 ISPOURE
64283 JAXU
64297 LACARRE
64322 LASSE
64327 LECUMBERRY
64379 MENDIVE

64436 OSSES
 64477 SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
 64484 SAINT-JEAN-LE-VIEUX
 64485 SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
 64490 SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
 64492 SAINT-MICHEL
 64538 UHART-CIZE
 64543 UREPEL
 64304 LAHONCE
 64407 MOUGUERRE
 64496 SAINT-PIERRE-D'IRUBE
 64540 URCUIT
 64558 VILLEFRANQUE
 64010 AICIRITS-CAMOU-SUHAST
 64018 AMENDEUIX-ONEIX
 64019 AMOROTS-SUCCOS
 64034 ARBERATS-SILLEGUE
 64036 ARBOUET-SUSSAUTE
 64045 ARHANSUS
 64046 ARMENDARITS
 64049 AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY
 64051 ARRAUTE-CHARRITTE
 64105 BEGUIOS
 64106 BEHASQUE-LAPISTE
 64120 BEYRIE-SUR-JOYEUSE
 64150 BUNUS
 64202 DOMEZAIN-BERRAUTE
 64221 ETCHARRY
 64228 GABAT
 64235 GARRIS
 64259 HELETTE
 64265 HOSTA
 64267 IBARROLLE
 64271 IHOLDY
 64272 ILHARRE
 64273 IRISSARRY
 64285 JUXUE
 64294 LABETS-BISCAY
 64313 LANTABAT
 64314 LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
 64319 LARRIBAR-SORHAPURU
 64345 LOHITZUN-OYHERCQ
 64362 LUXE-SUMBERRAUTE
 64368 MASPARRAUTE

64425 OREGUE
64429 ORSANCO
64435 OSSERAIN-RIVAREYTE
64437 OSTABAT-ASME
64441 PAGOLLE
64487 SAINT-JUST-IBARRE
64493 SAINT-PALAIS
64528 SUHESCUN
64539 UHART-MIXE
64125 BIDART
64189 CIBOURE
64249 GUETHARY
64483 SAINT-JEAN-DE-LUZ
40042 BIARROTTE
40044 BIAUDOS
40209 ONDRES
40248 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
40251 SAINT-BARTHELEMY
40268 SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
40273 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
40312 TARNOS
64009 AHETZE
64014 AINHOA
64035 ARBONNE
64038 ARCANGUES
64065 ASCAIN
64100 BASSUSSARRY
64495 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
64504 SARE
64547 USTARITZ

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

64024 ANGLET
64160 CAMBO-LES-BAINS
64213 ESPELETTE
64255 HALSOU
64279 ITXASSOU
64282 JATXOU
64317 LARRESSORE
64350 LOUHOSSOA
64527 SOURAIDE
64140 BOUCAU
64102 BAYONNE
64122 BIARRITZ
64242 GESTAS
64130 BIRIATOU
64260 HENDAYE
64545 URRUGNE
64008 AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
64011 AINCILLE
64013 AINHICE-MONGELOS
64016 ALDUDES
64026 ANHAUX
64047 ARNEGUY
64066 ASCARAT
64092 BANCA
64107 BEHORLEGUY
64124 BIDARRAY
64154 BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
64155 BUSTINCE-IRIBERRY
64166 CARO
64218 ESTERENCUBY
64229 GAMARTHE
64274 IROULEGUY
64275 ISPOURE
64283 JAXU
64297 LACARRE
64322 LASSE
64327 LECUMBERRY
64379 MENDIVE

64436 OSSES
 64477 SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
 64484 SAINT-JEAN-LE-VIEUX
 64485 SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
 64490 SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
 64492 SAINT-MICHEL
 64538 UHART-CIZE
 64543 UREPEL
 64304 LAHONCE
 64407 MOUGUERRE
 64496 SAINT-PIERRE-D'IRUBE
 64540 URCUIT
 64558 VILLEFRANQUE
 64010 AICIRITS-CAMOU-SUHAST
 64018 AMENDEUIX-ONEIX
 64019 AMOROTS-SUCCOS
 64034 ARBERATS-SILLEGUE
 64036 ARBOUET-SUSSAUTE
 64045 ARHANSUS
 64046 ARMENDARITS
 64049 AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY
 64051 ARRAUTE-CHARRITTE
 64105 BEGUIOS
 64106 BEHASQUE-LAPISTE
 64120 BEYRIE-SUR-JOYEUSE
 64150 BUNUS
 64202 DOMEZAIN-BERRAUTE
 64221 ETCHARRY
 64228 GABAT
 64235 GARRIS
 64259 HELETTE
 64265 HOSTA
 64267 IBARROLLE
 64271 IHOLDY
 64272 ILHARRE
 64273 IRISSARRY
 64285 JUXUE
 64294 LABETS-BISCAY
 64313 LANTABAT
 64314 LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
 64319 LARRIBAR-SORHAPURU
 64345 LOHITZUN-OYHERCQ
 64362 LUXE-SUMBERRAUTE
 64368 MASPARRAUTE

64425 OREGUE
64429 ORSANCO
64435 OSSERAIN-RIVAREYTE
64437 OSTABAT-ASME
64441 PAGOLLE
64487 SAINT-JUST-IBARRE
64493 SAINT-PALAIS
64528 SUHESCUN
64539 UHART-MIXE
64125 BIDART
64189 CIBOURE
64249 GUETHARY
64483 SAINT-JEAN-DE-LUZ
40042 BIARROTTE
40044 BIAUDOS
40209 ONDRES
40248 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
40251 SAINT-BARTHELEMY
40268 SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
40273 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
40312 TARNOS
64009 AHETZE
64014 AINHOA
64035 ARBONNE
64038 ARCANGUES
64065 ASCAIN
64100 BASSUSSARRY
64495 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
64504 SARE
64547 USTARITZ

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-04-13-014

Arrêté du 13/04/2018 actant le renouvellement du SSIAD
L'Arribet situé à Arzacq-Arraziguet et géré par
l'association pour la gestion de la maison d'accueil du
canton d'Arzacq

ARRETE du 13 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile L'ARRIBET, sis ARZACQ-ARRAZIGUET, géré par l'Association pour la gestion de la maison d'accueil du canton d'Arzacq sis ARZACQ-ARRAZIGUET 64410

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 Juillet 1998 portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de 15 places sur le canton d'ARZACQ ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 Juillet 2000 portant autorisation d'extension de 5 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sur le canton d'ARZACQ, portant sa capacité totale autorisée à 20 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 Novembre 2008 portant autorisation d'extension de 2 places réservés aux personnes âgées du SSIAD du canton d'ARZACQ, portant sa capacité totale autorisée à 22 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD L'ARRIBET en date du 30 Novembre 2014 ;

VU le courrier du 20 Août 2015 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD L'ARRIBET ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD L'ARRIBET, géré par l'Association pour la gestion de la maison d'accueil du canton d'ARZACQ et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA MAISON D'ACCUEIL DU CANTON D'ARZACQ

N° FINESS : 64 079 562 1

N° SIREN : 387 647 597

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Route de SAMADET 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET

Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE L'ARRIBET

N° FINESS : 64 001 374 4

Code catégorie : 354 SSIAD

Capacité : 22

Adresse : Maison de Retraite L'ARRIBET Route de GARLIN 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	22

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD L'ARRIBET par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

13 AVR. 2018

A Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD (places personnes âgées)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64044	ARGET
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64143	BOUILLON
64158	CABIDOS
64195	COUBLUCQ
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64234	GAROS
64243	GEUS D'ARZACQ
64318	LARREULE
64347	LONCON
64355	LOUVIGNY
64365	MALAUSSANNE
64374	MAZEROLLES
64380	MERACQ
64383	MIALOS
64397	MONTAGUT
64406	MORLANNE
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64450	POMPS
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64514	SEBY
64548	UZAN
64557	VIGNES

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-014

Arrêté PH48 du 3 Mai 2018 portant rejet d'une demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine vers la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n°PH48 du 3 mai 2018

***Portant rejet d'une demande confirmative
d'autorisation de transfert d'officine vers la
commune de SAINT QUENTIN DE BARON
(33750)***

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande initiale présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète à la date du 11 avril 2017 ;
- VU** la demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750) ; demande enregistrée le 2 février 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 11 avril 2018 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 22 mars 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Lot-et-Garonne en date du 10 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 23 avril 2018 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 20 février 2018 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines de la Gironde ;
- VU** la saisine pour avis en date du 19 février 2018 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines de Lot-et-Garonne ;
- VU** la saisine pour avis en date du 19 février 2018 de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines de Lot-et-Garonne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que le Préfet de Lot-et-Garonne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition non seulement que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4 500, mais aussi que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300), s'élevant à 23 535 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par douze officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine (IRIS 0101 « Sainte-Catherine 1 ») de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ; qu'en outre, le transfert permet de réduire la surdensité officinale du centre-ville de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300) ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750), actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 340 habitants au dernier recensement en vigueur ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-14 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, représentée par Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT (47300) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750) est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 3 - Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2018

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,


Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-23-001

Décision n° 2018-072 du 23 mai 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, détenue par l'Association Saint François Xavier - Clinique LURO à Ispoure (64)

Décision n° 2018-072 du 23 MAI 2018

Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, détenue par l'Association Saint François Xavier – Clinique LURO à ISPOURE (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le courrier de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 août 2012 informant le président de l'Association Saint François Xavier du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de la clinique Luro à Ispoure pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2013,

VU le courriel en date du 3 janvier 2018 du président de l'Association Saint François Xavier informant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'arrêt de l'activité de chirurgie ambulatoire à compter du 20 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre acte de la fermeture du service de chirurgie ambulatoire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est constaté la caducité, à compter du 20 décembre 2017, de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires accordée l'Association Saint François Xavier, Clinique Luro à ISPOURE (64220).

N° Finess EJ : 640001699

N° Finess ET : 640787156

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 MAI 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-001

Avis modificatif N2 CPRI NA 24 mai 2018

*Avis modificatif n° 2 de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de
Nouvelle-Aquitaine pour le mandat 2017-2021*



La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

Pôle Travail

**AVIS DE MODIFICATION N°2 DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE
DE NOUVELLE AQUITAINE POUR LE MANDAT 2017-2021**

Articles L. 23-112-5 et R. 23-112-14 du code du travail

Vu l'arrêté du ministre du travail du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de publication R75-2017-06-26-002 du 26 juin 2017 de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Nouvelle-Aquitaine pour le mandat 2017-2021 au recueil n°R75-2017-084 du 29 juin 2017 des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le retrait et la désignation effectués par l'organisation professionnelle d'employeurs CPME Nouvelle-Aquitaine à laquelle ont été attribués cinq sièges ;

La composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Nouvelle Aquitaine est modifiée comme suit :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Retrait :			
Employeur	M. DEMIER Bertrand	Dirigeant d'association et d'entreprise	CPME
Désignation :			
Employeur	Mme GAY-BENITO Raquel	Consultant formateur	CPME

A compter de la présente publication, le retrait et la désignation effectués par l'organisation professionnelle d'employeurs peuvent être contestés dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance de Bordeaux.

Le présent avis modificatif est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et il est également mentionné sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2018

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
le directeur régional adjoint,
chef du Pôle Travail,


Philippe LE FUR

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX
www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-18-003

Arrêté portant premier aménagement forestier sur la forêt
du Domaine de Châteauneuf , propriété de la CPAM (33)
pour une surface de 77,46ha



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : GIRONDE

FORÊT D'ORGANISME MUTUALISTE DE DOMAINE DE
CHÂTEAUNEUF

CONTENANCE CADASTRALE : 77,4610 HA

SURFACE DE GESTION : 77,46 HA

PREMIER AMÉNAGEMENT FORESTIER

2018-2032

Arrêté portant

PREMIER AMÉNAGEMENT FORESTIER

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

Vu la décision de la Caisse d'Assurance maladie de la Gironde en date du 30-novembre-2017, ,
donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (et de la mer) de(s) GIRONDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt d'organisme mutualiste de DOMAINE DE CHÂTEAUNEUF (GIRONDE), d'une contenance de 77,46 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 53,36 ha, actuellement composée de Pin maritime (44%), Chêne pédonculé (30%), Autre Feuillu (25%), Robinier (1%).

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 25,91 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 13,62 ha, Taillis (I) sur 13,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (6,06ha), le pin maritime (17,56ha), le chêne pédonculé (15,91ha), l'autre feuillu (13,33ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 20,58 ha, au sein duquel 20,58 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 20,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 0,40 ha seront reboisés au cours de la période ;
- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution de 20,58 ha ;
 - L'entretien général des chemins, de pistes, du périmètre et des fossés de la forêt ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le **18 MAI 2018**
Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Philippe de GUENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-18-002

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt
communale de MAGESCQ (40) pour une surface de
420,27ha

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Arrêté portant

**RÉVISION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

DÉPARTEMENT :
COMMUNALE DE MAGESCQ
CONTENANCE CADASTRALE : 419,6515 HA
SURFACE DE GESTION : 420,27 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2018-2032

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAGESCQ pour la période 2003 - 2017 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la commune de MAGESCQ en date du 13/11/2017, déposée à la préfecture des Landes le 17/11/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (et de la mer) de(s) LANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de MAGESCQ (LANDES), d'une contenance de 420,27 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 383,35 ha, actuellement composée de Pin maritime (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 383.35 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (236,93ha), le pin maritime (146,42ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatre (4) groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 92,95 ha, au sein duquel 92,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 92,95 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 66,51 ha, au sein duquel 66,51 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 223,89 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 36,92 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 66,51 ha ;
 - L'entretien général des chemins, de pistes, du périmètre et des fossés de la forêt ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MAGESCQ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

18 MAI 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Philippe DE GUENIN

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-18-004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt
communale de SAINT-LAURENT-MEDOC (33) pour
une surface de 1930,40ha

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : GIRONDE
FORÊT COMMUNALE DE SAINT-LAURENT-MEDOC
CONTENANCE CADASTRALE : 1 877,9274 HA
SURFACE DE GESTION : 1903,40 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2018-2032

Arrêté portant

**RÉVISION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;
Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais Haut Médoc FR 7200683, arrêté en date du 08/03/2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-LAURENT-MEDOC pour la période 2007 - 2017 ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 05/12/2017, déposée à la préfecture de la Gironde le 06/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation de Natura 2000 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUIENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de SAINT-LAURENT-MEDOC (GIRONDE), d'une contenance de 1903,40 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

La zone « site_natura 2000 n° 7200683 Marais Haut Médoc », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », concerne certaines parcelles de la forêt communale,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1877,98 ha, actuellement composée de Pin maritime (92%), Chêne indigène (5%), Autre Feuillu (2%), Peuplier divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1850,86 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (587,74ha), le pin maritime (1 034,01ha), le peuplier divers (11,41ha), l'autre feuillu (109,60ha), le pin maritime (108,10ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 432,95 ha, dont 69,15 ha en groupe conditionnel et 363,80 ha en groupe de régénération ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 259,07 ha, dont 87,54 ha en groupe conditionnel et 171,63 ha en groupe de reconstitution ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1.174,42 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 36,96 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - le reboisement de 473 ha (dont 87 ha conditionnels ;
 - La création et la réfection de pistes DFCI et de places de retournement ;
 - L'entretien général des chemins, du périmètre et des fossés de la forêt ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT LAURENT-MEDOC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-LAURENT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative « site_natura2000 FR7200683 Marais Haut Médoc », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le **18 MAI 2018**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Philippe DE GUENIN

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-015

B-2018-85 COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 7
MARS 2018

Bureau de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Compte rendu de la séance du 7 Mars 2018

Administrateurs présents :

- Madame Laurence ROUEDE Conseillère régionale de Nouvelle Aquitaine déléguée à l'urbanisme et au foncier, Présidente du Conseil d'Administration
- Monsieur Patrice PINEAU, Vice-président de la Communauté de Communes du Thouarsais
- Madame Christine BOST, Première Vice-présidente du Conseil Départemental de la Gironde (représente Monsieur Jean-Luc GLEYZE)
- Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique
- Monsieur Jacques MANGON, Vice-Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur Alain LORENZELLI, Président de la Communauté de Communes d'Albret Communauté
- Madame Claire PAULIC, Conseillère Départementale des Deux de Sèvres
- Monsieur Gérard PEROCHON, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais
- Monsieur Jacques AUZOU Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux (accompagné de Monsieur SORGE)
- Monsieur Nady BOUALI, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (suppléant de Monsieur Éric CORREIA)
- Monsieur Jacques ROUX, Secrétaire Général de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole
- Monsieur Jacques JOULIE, Vice-Président de la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne
- Monsieur Bernard VAURIAC, Président de la Communauté de Communes Périgord Limousin

Présent assistant de droit :

- Monsieur Gérard MOUTIER, Agent Comptable de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur Philippe GRALL, Directeur Général de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Représentants de l'Etat :

- Madame Marie-Isabelle ALLOUCH, chef de service de la DREAL

Monsieur GRALL rappelle que suite au décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, modifiant le Code de l'urbanisme en son article R*. 321-5 : « *Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel.* » Pour cette séance, comme d'habitude, l'ensemble des administrateurs concernés directement ou sur leur commune ou EPCI ne peuvent pas prendre part aux votes.

Discours d'introduction de séance de Madame la Présidente.

Madame ROUEDE remercie les administrateurs d'être présents à cette séance organisée à Limoges. Elle remercie également les équipes de l'EPF pour leur niveau d'engagement et leur travail pour constituer un ordre du jour riche en conventions. Des modifications de dernière minute ont été apportées sur l'ordre du jour afin de retirer les conventions qui n'étaient pas prêtes. Il faudra dans ce cas expliciter plus précisément pourquoi ces conventions n'ont pas été finalisées.

Madame ROUEDE propose au vu de la longueur de l'ordre du jour de réfléchir à des modalités permettant de l'alléger. L'utilisation prochaine d'un dispositif de vote électronique sur des sujets particuliers qui demandent une concertation en amont pourrait être envisagée. *Cf. article 9, sixième alinéa du décret du 30 mars 2008. Article 1.1.a du Règlement d'Intérieur Institutionnel.*

Le vote électronique sera assorti de conditions d'urgence. Il est opportun d'alléger les ordres du jour pour préserver les conditions du débat et une meilleure compréhension des conventions qui sont abordées en séance.

Madame ROUEDE rappelle qu'un rendez-vous avec le SGAR sur les communes carencées SRU a eu lieu pour aborder l'ensemble des sujets fin février.

Madame ROUEDE informe les administrateurs que des réunions de concertation seront organisées sur l'ensemble du territoire de compétence de l'EPF afin d'enrichir le prochain programme pluriannuel d'intervention 2018-2023. Ces réunions ont vocation à inviter l'ensemble des maires des territoires visés afin de recueillir leurs remarques et propositions.

Madame ROUEDE invite l'ensemble des administrateurs de l'EPF à participer à ces réunions de concertation. Une présentation détaillée de ces réunions sera faite en Conseil d'Administration de l'après-midi.

L'EPF sera mobilisé pour les communes et EPCI sur 2 actions stratégiques amorcées par le gouvernement et qui seront également abordés en Conseil d'Administration:

- Le programme « Action Cœur de Ville » qui concerne une vingtaine de communes en région Nouvelle-Aquitaine où l'EPF viendra en accompagnement des communes lauréates. L'EPF sera mobilisé en partenariat avec les acteurs du territoire et interviendra de façon opérationnelle.
- L'appel à projets « Réinventer la périphérie commerciale » pour venir en aide aux zones périphériques en souffrance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2017

Madame ROUEDE demande à l'assemblée si des remarques ou des annotations sont à signaler sur le compte rendu du Bureau du 13 décembre 2017.

Aucune remarque est apportée.

Le procès-verbal du bureau du 13 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité (aucune opposition ni abstention)

2. Approbation de conventions cadres

Monsieur GRALL commente les cartes de présentation du conventionnement de l'EPF en 2017. Une très forte accélération naturelle du conventionnement est à souligner en fin d'année du fait de l'extension du territoire de compétence de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine. En effet, les équipes de l'EPF ont commencé à travailler avec les collectivités du nouveau territoire après l'été 2017 en amont pour permettre un conventionnement rapide dès la mise en place du nouveau Conseil d'Administration de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine le 26 octobre 2017 et sa première réunion du Conseil le 13 décembre 2017. De plus, l'EPF a été rapidement sollicité par les collectivités du nouveau territoire pour intervenir sur des projets déjà mûrement réfléchis depuis parfois deux ans au vu de la future extension du périmètre de compétence de l'Etablissement.

Cette accélération se remarque également par la carte du conventionnement de l'EPF sur les séances (CA et bureau) du 7 mars 2018.

Madame ROUEDE demande l'accord aux administrateurs d'approuver les conventions qui vont suivre par blocs, c'est-à-dire par types de convention (*logement, centre bourg, développement économique*). Un vote sera alors fait à la fin de chaque type de convention comme indiqué dans l'ordre du jour. Ceci afin de fluidifier le processus de vote et d'approbation.

Ce dispositif est accepté par l'ensemble de l'assemblée à l'unanimité.

Type : Centres-bourgs

- a) Convention cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la Communauté de Communes Chenerailles, Auzances Bellegarde et Haut Pays Marchois (23) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET :

Centres-bourgs et foncier commercial

L'objet de la convention :

- Engager une démarche de revitalisation des centres-bourgs par une action cohérente sur la Communauté de Communes, par la définition de secteurs dégradés ou stratégiques à faire muter et la définition d'une méthode de sortie d'opérations : coûts, typologies, environnement, porteurs de projet.

Monsieur GRALL indique qu'une ingénierie spécifique sera appliquée sur cette convention afin de garantir une action opérationnelle efficace sur cette Communauté de Communes très rurale en Creuse.

- b) Convention cadre entre la Communauté de Communes de l'Isle Loue Avezère en Périgord (24) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET

Revitalisation de centre-bourg et développement économique

L'objet de la convention :

- Assister les Communes dans leurs ambitions de revitalisation et de développement économique
- Définir les objectifs partagés de la Communauté de Communes Isle-Loue-Avezère à travers ses documents de planification, et de l'EPF à travers son PPI
- Engager des démarches concrètes pour permettre l'engagement et la sortie d'opérations : recherche de gisements fonciers, mobilisation des opérateurs, mise en valeur d'opérations exemplaires

Monsieur GRALL indique que le conventionnement avec une Communauté de Communes donne à l'EPF la possibilité de prendre part aux réunions Intercommunale au sein de la Communauté de Communes. Ces réunions permettent d'accompagner d'une manière précise les projets communautaires sur les enjeux fonciers. L'EPF bénéficie d'une vision globale des perspectives foncières que les maires envisagent sur leur territoire.

- c) Convention Cadre entre la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais (33) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Retiré de l'ordre de jour.

Monsieur GRALL indique que l'EPF n'a pas eu un retour assez rapide de la collectivité sur le conventionnement qui lui a été proposé. Ce projet sera probablement proposé aux administrateurs lors du bureau du 3 mai à Marmande.

Monsieur GRALL rappelle que les ordres du jour des séances sont stabilisés 15 jours en amont de la

signature des documents par Madame la Présidente du Conseil d'Administration. Il est donc normal qu'il faille en retirer certaines faute d'une finalisation impossible parfois malgré un retour de la Collectivité.

d) Convention Cadre « habitat et développement économique » entre la Communauté de Communes de Castillon-Pujols (33) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET

Revitalisation de centre-bourg et développement économique

L'objet de la convention :

- Assister les Communes dans leurs ambitions de revitalisation et de développement économique
- Définir les objectifs partagés de la Communauté de Communes Castillon-Pujols à travers ses documents de planification, et de l'EPF à travers son PPI
- Engager des démarches concrètes pour permettre l'engagement et la sortie d'opérations : recherche de gisements fonciers, mobilisation des opérateurs, mise en valeur d'opérations exemplaires

e) Convention Cadre entre la Communauté de Communes de Créonnais (33) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET

Revitalisation de centre-bourg et développement économique

L'objet de la convention :

- Assister les communes dans leurs ambitions de revitalisation et de développement économique
- Encadrer la pression foncière très active sur le territoire
- Définir les objectifs partagés de la Communauté de Communes du Créonnais à travers ses documents de planification, et de l'EPF à travers son PPI
- Engager des démarches concrètes pour permettre l'engagement et la sortie d'opérations : recherche de gisements fonciers, mobilisation des opérateurs, mise en valeur d'opérations exemplaires

Monsieur GRAL indique que la Communauté de Communes à transmise des modifications sur le conventionnement 1 mois avant la date du bureau. Ces modifications étaient nécessaires car elles apportaient des précisions essentielles pour définir le projet communautaire du territoire Créonnais. Une stratégie permettant d'endiguer la pression foncière a ainsi été rajoutée à la convention cadre.

L'EPF s'attache à formaliser ses techniques de travail sur ces enjeux de pression foncières (Métropole bordelaise, littoral) pour permettre d'impacter réellement les territoires d'intervention.

Approbation à l'unanimité (sans opposition ni abstention) de l'ensemble des conventions cadres concernant la typologie centres-bourgs.

3. Approbation de conventions opérationnelles et avenants :

Type : Centres-bourgs

a) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg de Blanzac entre la Commune de Coteaux du Blanzacais, la Communauté de Communes (16) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET

Revitalisation du centre-bourg de Blanzac. Acquisitions de logements et de commerces vacants pour développer l'offre de logement au cœur du bourg

MONTANT : 500 000€

DURÉE : 5 ans

Monsieur GRALL indique que l'action première de l'EPF sur ce projet sera d'ouvrir la ville pour permettre d'accéder au village plus facilement.

- b) Convention Opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Cherves-Richemont, Grand-Cognac Agglomération (16) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Cette convention est retirée de l'ordre de jour.

Monsieur GRALL indique que le texte définitif de la convention n'a pas encore été stabilisé avec la Commune.

- c) Avenant n°1 à la convention opérationnelle n° 16-17-004 pour la revitalisation du centre-bourg et développement d'une offre de logements entre la Commune de Mornac, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (16) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET

Le présent avenant a donc pour objet :

- de mettre en conformité la convention avec le document d'orientation du programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 de l'EPF adopté par le conseil d'administration de l'EPF par délibération n°2017-64 du 13 décembre 2017 et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cession,
- de modifier le périmètre d'intervention de l'EPF
- de modifier le montant de l'engagement financier maximal.

SIGNATURE INITIALE : 05 octobre 2017

MONTANT : de 100 000€ à 300 000 €

DURÉE : 05/10/2020 » inchangé

Monsieur GRALL explique que les maires souhaitent conventionner sur un montant financier mesuré et passer si besoin des avenants lorsque le projet de la collectivité sera plus engagé. Ce phénomène est notamment constaté sur les petites communes et justifie le nombre d'avenants sur le montant, observés dans les ordres du jour.

- d) Convention Opérationnelle pour la revitalisation du centre-bourg et la réhabilitation foncière entre la Commune de Roulet-Saint-Estèphe (16) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Revitalisation de Centre-Bourg par la réhabilitation de bâtisses vacantes et dégradées en vue de faire du logement et de répondre aux objectifs de la loi SRU.

MONTANT : 400 000€

DURÉE : 5 ans

PÉRIMÈTRES :

- Projet 1 : Réhabilitation d'une propriété bâtie dégradée pour faire des logements sociaux.
- Projet 2 : Requalification d'une propriété pour une opération de logements en réhabilitation et en densification.

Monsieur GRALL indique que la Communauté d'Agglomération d'Angoulême est également signataire de la convention contrairement à ce qui était inscrit dans l'ordre du jour.

Cette disposition particulière est approuvée.

- e) Avenant n°1 à la convention d'adhésion projet CCA n° 17-14-033 en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre le Commune de Saint-Martin-d'Ary, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Résorption d'une friche de supermarché au cœur du bourg. Les négociations pour l'acquisition sont toujours en cours. La convention doit être prolongée jusqu'au 31 décembre 2021

MONTANT : 300 000€

DURÉE : 5 ans

Monsieur GRALL explique que cette convention est emblématique pour la Charente Maritime. L'EPF tente d'acquérir une friche de supermarché en cœur de bourg mais se heurte à des négociations très difficiles. C'est en partie pour cette raison que l'EPF prolonge la durée de la convention. La déclaration d'utilité publique a été acceptée par le Préfet de la Charente, l'EPF a donc besoin de bénéficier d'une certaine visibilité si l'expropriation va jusqu'à son terme.

- f) Avenant n°3 à la convention d'adhésion projet n° 17-14-044 requalification urbaine en faveur de la redynamisation du centre-ville entre la Commune de Saintes, la Communauté d'Agglomération de Saintes (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Le présent avenant a donc pour objet :

- De modifier le périmètre d'intervention de l'EPF (le périmètre d'études « Avenue Gambetta – Cours National – Quartier de la Gare » est ajouté en périmètre de veille)
- De modifier la durée de la convention.

SIGNATURE INITIALE : 16 février 2015

MONTANT : 5 000 000 € - Inchangé

DURÉE : 27/07/2020 au 31/12/2021

Monsieur GRALL indique que la durée de la convention est prolongée pour pouvoir intervenir en expropriation. L'élargissement du périmètre de veille va inclure notamment le pôle multimodal de la Gare afin de dynamiser le projet.

- g) Avenant n°2 à la convention opérationnelle entre la Commune de Sablonceaux, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Le présent avenant a pour objet :

- de mettre en conformité la convention avec le document d'orientation du programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 de l'EPF adopté par le conseil d'administration de l'EPF par délibération n°2017-64 du 13 décembre 2017 et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cession,
- de modifier la durée de la convention

SIGNATURE INITIALE : 11 mai 2015

MONTANT : 800 000 € - Inchangé

DURÉE : 11 mai 2015 au 11 mai 2020

PÉRIMÈTRES : inchangés

Monsieur GRALL explique que les négociations engagées prennent du temps et qu'il est indispensable de prolonger la durée de la convention pour aboutir.

- h) Convention Opérationnelle pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Villedoux (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Revitalisation du centre-bourg et développement des équipements culturels et de loisir.

Commune aux portes de l'agglomération de La Rochelle et du littoral atlantique, la commune est très dynamique démographiquement et entend développer des commodités pour sa population.

Le projet consiste ainsi à acquérir un îlot bâti pour développer un complexe culturel et de loisir.

MONTANT : 600 000€

DURÉE : 5 ans

Monsieur GRALL explique que cette opération va permettre de renforcer l'attractivité du centre-bourg. La commune maîtrise d'ores et déjà une bonne partie des fonciers convoités. La maire souhaite ainsi maîtriser la totalité de l'îlot et sollicite l'EPF pour accompagner sa réflexion de revitalisation de son centre-bourg pour que des projets aboutissent rapidement.

- i) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Montpon-Ménestérol, la Communauté de Communes Isle-Double-Landais (24) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Revitalisation du centre-bourg.

Intervention sur un îlot très dégradé du centre-bourg afin de restructurer son tissu urbain et de développer l'offre de logements neufs dans le centre-ancien. Le projet prévoit aussi l'implantation de nouveaux commerces.

MONTANT : 1 500 000€

DURÉE : 5 ans

Monsieur GRALL explique que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont très dynamiques en Dordogne.

De nombreuses sollicitations ont été formulées à l'EPF, notamment sur des interventions en renouvellement urbain, comme par exemple ici en bord de rivière sur des acquisitions de petites maisons, ou sur des acquisitions de vieux immeubles des années 70 sur une belle place de village.

Il est néanmoins important de garder un point de vigilance sur l'équilibre économique de ces opérations (fort déficit) qui sera dans certains cas assez difficile. L'EPF prendra le temps d'analyser ces projets en amont avant de s'engager dans des acquisitions.

Une analyse sur l'attribution d'une minoration foncière sera également effectuée pour déterminer avec le Maire de la commune un équilibre financier viable. Les administrateurs souhaitent bénéficier rapidement d'une fiche préparée par les équipes.

- j) Convention Opérationnelle entre la Communauté de Communes de l'Estuaire et la Commune de Saint-Ciers-Sur-Gironde, (33) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Centralité de la Communauté de Communes, la Commune est très dynamique démographiquement, mais possède cependant un taux de logements vacants très élevé. Les collectivités souhaitent accompagner l'accès et l'aide au logement des plus démunis tout en reconquérant des logements vacants.

MONTANT : 50 000€

DURÉE : 3 ans

Monsieur GRALL explique que c'est une petite convention opérationnelle d'observation foncière (50 000€). La commune souhaite procéder progressivement et examiner son ensemble urbain plus précisément afin d'identifier le foncier qui est le plus pertinent à requalifier. En effet, la commune possède plusieurs dents creuses dans son centre bourgs ainsi qu'une vacance de logements supérieure à la moyenne. Le Maire souhaite donc procéder à une phase analytique de son territoire avant de s'engager financièrement d'une manière plus importante.

- k) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Sainte-Foy-la-Grande (33) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Incluse dans l'aire urbaine de Bergerac, la Commune connaît un taux de vacance particulièrement élevé et des problématiques de précarité et de mal logement. Le projet consiste à acquérir un ilot de six parcelles en centre-bourg pour désenclaver un monument du patrimoine architectural Foyen et développer une offre de logements, avec une part en logements sociaux.

MONTANT : 1 500 000€

DURÉE : 6 ans

Monsieur GRALL explique que la commune est exposée à une forte vacance résidentielle et commerciale. Pourtant la ville est chargée d'histoire et bénéficie d'une forte attractivité autour de son centre-ville. Un nombre important d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ont été conduites sur le territoire sans pour autant avoir une réelle efficacité du fait de la certaine lourdeur de l'opération.

L'EPF s'attache à analyser l'ensemble des biens repérés. Un travail en collaboration avec « l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) » s'effectue afin d'approfondir les moyens d'intervention communs à utiliser sur le territoire ciblé.

l) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre ancien entre la Commune de Latresne (33) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Première commune aux portes de la Métropole, la Commune, très dynamique démographiquement, souhaite intensifier son centre-bourg afin d'offrir aux nouveaux arrivants des logements adaptés, proches des services et commerces de proximité. Le projet consiste à acquérir deux fonciers en centre-bourg pour la création de 3 commerces en rez-de-chaussée et 2 appartements au 1er étage.

MONTANT : 600 000€

DURÉE : 4 ans

Monsieur GRALL explique que la commune se compose notamment de résidences de type bourgeoise. La commune a vu durant ces dernières années un grand nombre de nouveaux habitants s'installer ce qui a eu un effet accélérateur sur la consommation. Ce phénomène a eu pour conséquence d'accroître la pression foncière sur la commune. De nombreuses dents creuses ont été repérées comme par exemple deux fonciers avec commerces en rez-de-chaussée et logements vacants aux étages, ou il est urgent d'intervenir.

m) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune Saint-Barthélemy-d'Agenais, Val de Garonne Agglomération (47) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Saint-Barthélemy-d'Agenais est une commune rurale située dans le département du Lot-et-Garonne. Elle souhaite continuer la redynamisation de son centre-bourg. Le projet consiste en l'accueil de petits commerces, tout en donnant des possibilités de logement aux personnes voulant s'installer sur la commune (développement du logement social, et de l'accès à la propriété chez les primo accessibles)

MONTANT : 500 000€

DURÉE : 5 ans

Monsieur GRALL explique que les emprises foncières qui demandent une intervention sur cette convention ont été précisément définies en amont de l'extension du périmètre. La convention cadre signée a été l'une des premières sur le nouveau territoire de compétence de l'EPF. Ce phénomène a eu pour effet de rendre conséquent les ordres du jour en ce début d'année par l'approbation rapide de conventions opérationnelles.

n) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Castelnau-sur-Gupie, Val de Garonne Agglomération (47) et l'EPF de

Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Bénéficiaire d'un emplacement privilégié à proximité de Marmande et La Réole, Castelnau-sur-Gupie est une commune rurale dynamique recensant en 2014 plus de 850 habitants.

La Commune souhaite développer un îlot fédérateur accueillant un marché, la création de logements est également projetée.

MONTANT : 400 000€

DURÉE : 5 ans

Monsieur GRALL explique que le Maire souhaite développer un îlot fédérateur mais que les négociations sont très difficiles. La commune souhaite donc faire appel à l'EPF pour négocier et porter un réel projet de redynamisation du centre-bourgs.

- o) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Cocumont, Val de Garonne Agglomération (47) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Située aux portes du département de la Gironde, Cocumont souhaite continuer voire même amplifier la dynamique amorcée sur son territoire. La commune entend donc privilégier le développement de son bourg, pour les habitants actuels mais également les nouveaux arrivants potentiels

MONTANT : 500 000€

DURÉE : 4 ans

Projet 1 : Réaménagement du Bourg

Projet 2 : Création d'un village d'artisans

Monsieur GRALL explique que l'EPF va observer la dynamique urbaine du cœur de bourg ainsi que certains fonciers en périphérie. Les projets sont d'acquies rapidement pour installer du commerce.

- p) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la Commune de Virazeil, Val de Garonne Agglomération (47) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Retirée de l'ordre de jour (le maire agira sans l'EPF qui l'a appris le 02 mars 2018)

- q) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Fauquierolles, Val de Garonne Agglomération (47) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Commune rurale située entre Marmande et Tonneins, Fauquierolles souhaite poursuivre sa dynamique d'accueil de population. Dans la continuité des travaux entrepris d'aménagement de la traversée de bourg, elle souhaite agir sur une friche industrielle située en entrée de village, pouvant donner une image négative, et représentant un potentiel indéniable pour le développement du territoire.

MONTANT : 400 000€

DURÉE : 5 ans

Monsieur GRALL explique que les maires sont souvent seuls face aux projets qu'ils souhaitent conduire. Dans ces situations, l'EPF agit véritablement en soutien et va appuyer les projets des communes. L'EPF souhaite agir sur ses nouveaux territoires de compétence de la même manière que sur les territoires historiques de Poitou-Charentes.

- r) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Grateloup-Saint-Gayrand, Val de Garonne Agglomération (47) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Petite commune rurale comptabilisant 440 personnes, Grateloup-Saint-Gayrand est actuellement engagée dans une démarche active de développement de son territoire. Elle envisage de mener une opération immobilière innovante dans le secteur. Elle mobilise l'EPF afin de mener des études sur le lieu opportun pour réaliser cette opération

MONTANT : 500 000€

DURÉE : 5 ans

Monsieur GRALL explique que la dynamique amorcée sur cette convention opérationnelle est d'engager une opération immobilière innovante, notamment sur de nouveaux bâtiments pour réduire les coûts de construction.

- s) Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°CP 79-15-010 d'action foncière pour la création d'une offre de logements seniors entre la Commune de Coulon (79) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (durée)

OBJET : Mise en conformité de la convention avec le PPI et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cessions, et modification de la durée de la convention

SIGNATURE INITIALE : 26 juin 2015

MONTANT : 300 000€ (inchangé)

DURÉE : prorogation au 31 décembre 2021

PÉRIMÈTRES : Inchangés

- t) Avenant n°1 à la convention projet n° CP 79-13-022 relative à la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la densification et à la requalification du centre-bourg entre la Commune de Saint-Jouin-de-Marnes, la Communauté de Communes du Thouarsais (79) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Mise en conformité de la convention avec le PPI et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cessions, intégration de la convention projet avec la convention cadre, modification du périmètre de réalisation, modification de l'engagement financier et modification de la durée de la convention

SIGNATURE INITIALE : 21 mars 2014

MONTANT : 300 000 € -> 500 000 €

DURÉE : prorogation au 31 décembre 2021

PÉRIMÈTRES : Ajout d'un îlot en périmètre de réalisation auparavant en périmètre de veille dans la convention et ajout d'un périmètre d'études

Monsieur GRALL explique que cet avenant permet de prolonger la durée de cette ancienne convention où peu d'acquisitions ont été faites.

Monsieur GRALL demande à Louis ANDRÉO (Directeur Territorial de l'EPF sur le Département des Deux-Sèvres) de préciser les acquisitions faites sur la commune.

Monsieur Louis ANDRÉO précise que deux acquisitions au Nord de la commune ont d'ores et déjà été faites.

Monsieur GRALL explique que cet avenant permet également d'augmenter le plafond d'acquisition afin de continuer à intervenir sur la commune. Pour information complète des membres du bureau, les cessions ne viennent pas se déduire de ce plafond.

- u) Avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du Centre-Bourg n°CCA 86-16-001 entre la Commune de Monts-Sur-Guesnes, la Communauté de Communes du Pays Loudunais (86) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Revitalisation du centre-bourg

Intégration du dispositif exceptionnel de différé de paiement afin de permettre la cession à la Commune

dans les meilleurs délais pour la réalisation du programme de logements sociaux et de remise sur le marché de commerces

SIGNATURE INITIALE : 20 octobre 2015

MONTANT : 450 000 € » inchangé

DURÉE : 31/08/2020 » inchangée

PÉRIMÈTRES : Inchangés

Monsieur GRALL explique que l'avenant présenté décline l'ensemble des modalités de paiement et d'échelonnement pour qu'une maîtrise du foncier soit effective. C'est avenant respecte strictement la décision prise au Conseil d'Administration du 13 décembre 2018. L'EPF poursuit la dynamique engagée sur le projet qui est actuellement très bien avancée, mais ce type d'intervention reste exceptionnel. L'EPF ne doit pas servir uniquement de banque.

- v) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la mise en valeur patrimoniale du bourg entre la Commune d'Ingrandes-Sur-Vienne (86) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : La Commune souhaite engager une démarche de revitalisation de son centre-bourg.

Le projet consiste ainsi à acquérir trois fonciers en centre-bourg afin de développer une offre de logements adapté à l'arrivée de nouveaux arrivants

MONTANT : 1 000 000€

DURÉE : 5 ans

Périmètre de réalisation : Il s'agit de trois fonciers en centre-bourg

- w) Convention Opérationnelle entre la Commune de Ligugé, la Communauté Urbaine de Grand Poitiers (86) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Commune dynamique située dans la première couronne de Grand Poitiers, Ligugé entend redynamiser son centre-bourg. Elle envisage de redynamiser et maintenir une offre de logements en centre bourg en réduisant les immeubles vacants et délabrés, mais également de maîtriser et conduire des opérations de logements ou commerciales à moyen terme

MONTANT : 1 000 000€

DURÉE : 5 ans

Périmètre de veille : Il s'agit du centre-bourg historique de la commune et de l'actuel EHPAD

Périmètre de réalisation : il s'agit de l'ilot à acquérir (dépendances du Château)

Monsieur GRALL explique que le foncier que l'EPF souhaite acquérir concerne un château familial en déshérence qui est constitué d'un grand nombre de dépendances. L'EPF est également sollicité pour analyser le potentiel de reconversion de l'EPHAD pour une acquisition rapide a envisagée.

Monsieur GRALL mentionne qu'il sera judicieux lors des prochaines séances en Bureau et Conseil d'Administration de rompre la numérotation des ordres du jour pour l'adapter à l'approbation en bloc des conventions.

Madame ROUEDE s'interroge sur la capacité de l'EPF à avoir une réelle visibilité sur les projets qui ont aboutis en termes de logements et de commerces. Est-il possible de chiffrer les réalisations concrètes de l'EPF ?

Monsieur GRALL indique qu'une analyse des stocks de l'EPF sera présentée lors du prochain bureau le 3 mai 2018 à Marmande. Cette analyse permettra de détailler précisément les opérations que l'EPF engage dans le secteur du logement et du commerce. Le but étant de faire un récapitulatif global du stock de l'EPF par destination. Ce tableau sera construit sur la base de celui qui est déjà envoyé à la Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages en début d'année.

Madame ROUEDE souhaite que le Conseil d'Administration dispose de manière plus précise d'une information de suivi sur la répartition des conventions selon leurs destinations (logement, commerce, environnement).

Approbation à l'unanimité (sans opposition ni abstention) de l'ensemble des conventions opérationnelles et avenants concernant la typologie centres-bourgs.

Type : Logements

- x) Avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière n° CCA 16-16-033 « redynamisation économique et résidentielle du centre-historique d'Angoulême – Cœur d'Agglomération » avec la Commune d'Angoulême, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (16) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Avenant retiré de l'ordre de jour.

- y) Avenant n°1 à la convention d'adhésion projet n° 17-14-032 en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la Ville de Saint Germain de Lusignan, la Communauté de la Haute Saintonge (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (durée)

OBJET : Le présent avenant a pour objet :

- De modifier la durée de la convention, compte tenu de la difficulté des négociations (engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique)

SIGNATURE INITIALE : 15 juillet 2015

MONTANT : 150 000 € - Inchangé

DURÉE : 15/07/2018 au 31/12/2021

PÉRIMÈTRES : Inchangé

Monsieur GRALL explique que cette convention sera majoritairement axée sur la production de logements, mais qu'il n'est pas exclu qu'une partie mineure de la convention soit axée sur le volet commercial. C'est pour cette raison que cette convention a été classée dans la rubrique « logements » de l'ordre du jour.

Monsieur GRAU indique qu'il faudra être vigilant sur l'année 2020 qui est une année d'élection communale qui aura probablement comme conséquence de freiner les signatures des élus sur des conventions opérationnelles.

Monsieur GRALL indique que les équipes de l'EPF ont bien conscience de cette problématique et seront vigilant notamment sur les déclarations d'utilité publique.

- z) Convention Opérationnelle d'action foncière pour une opération de logements en densification de l'urbanisation sur le secteur des cinq quartiers à Angoulins, la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, la Commune d'Angoulins-sur-Mer (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Densification de l'urbanisation

La collectivité souhaite mettre en place un projet de densification de l'urbanisation afin de répondre aux objectifs triennaux. De fait, une vaste emprise foncière de quatre hectares a été identifiée

MONTANT : 2 000 000 €

DURÉE : 4 ans

Monsieur GRALL explique que cette convention doit repasser en séance car la densité de l'opération a été modifiée. Le terrain visé est l'un des derniers terrains urbanisables en cœur de ville. La rédaction de la convention permet de laisser une marge de manœuvre lors de la construction de logements. Cette clause va permettre de temporiser le débat autour du projet dans un laps de temps de 4 à 5 ans.

Monsieur AUZOU découvre le caractère micro des opérations présentées. L'EPF s'est-il assuré que la signature de la commune a encore une valeur juridique du fait du transfert de compétences lié à la loi

NOTRE ? L'EPF doit s'assurer que la commune a encore la compétence sur le projet qu'elle signe. Il est important de savoir si les petites communes ont encore ces compétences.

Monsieur GRALL indique qu'une attention particulière est quotidiennement portée sur ces problématiques. Les compétences sont en outre plutôt claires. L'EPF s'attache néanmoins à vérifier lors de chaque signature de convention que la commune soit compétente sur le projet qu'elle va porter. Néanmoins une vigilance accrue sera portée sur la compétence commerciale des communes. Pour le moment, les maires n'ont vu aucun de leurs projets bloqués. Les compétences communales n'ont pas été complètement vidées.

aa) Convention Opérationnelle entre la Commune de Sarliac-sur-l'Isle, la Communauté d'Agglomération de Grand Périgueux (24) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Incluse dans l'aire urbaine de Périgueux, la Commune est très dynamique démographiquement et entend développer une nouvelle offre de logements proches des services de proximité.

Le projet consiste à acquérir deux fonciers en centre-bourg pour développer une offre de logements, avec une part en logements sociaux

MONTANT : 700 000€

DURÉE : 4 ans

Monsieur GRALL explique que cette convention a pour but de développer une offre en logements dont une partie en social. Cette convention sera signée en partenariat avec l'Agglomération.

bb) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la densification et le développement de l'habitat entre la Commune de Canéjan (33) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Développement de l'habitat

Permettre à la commune de densifier son tissu résidentiel afin d'éviter les extensions urbaines, mais aussi de rattraper son retard vis-à-vis des obligations de l'article 55 de loi SRU.

MONTANT : 2 000 000€

DURÉE : 5 ans

Monsieur GRALL explique que cette convention opérationnelle a pour but de développer l'habitat. Une intervention en urgence est proposée sur des parcelles comprenant un vieux commerce maîtrisé. L'urgence de cette acquisition est dû à la rareté du foncier visé, qui reste l'un des derniers terrains urbanisables de la commune.

cc) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg et la production de logements entre la Commune de Cadaujac (33) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Située à la porte de la métropole Bordelaise, Cadaujac est une commune dynamique située dans le département de la Gironde, soumise à une forte pression foncière. Le projet consiste en la production de logements accessibles et diversifiés en densification et renouvellement urbain, en la production de logements locatifs sociaux et si possible de bâtiments publics.

MONTANT : 1 000 000

DURÉE : 6 ans

Périmètre de veille : il s'agit de l'ensemble du centre-bourg

Monsieur GRALL explique que la commune est soumise à une forte pression foncière. La parcelle à acquérir se trouve en centre-bourg. Le maire souhaite d'abord commencer par ce foncier prioritaire pour ensuite faire évoluer la convention avec la signature d'un avenant.

dd) Convention Opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la Commune de Dévillac (47) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Commune de 132 habitants située à l'extrême Nord Est du Lot et Garonne : Elle est composée de 2 bourgs le long de la RD 225, l'un où se situe l'église, et l'autre plus récent autour de la mairie et de la salle des fêtes. Souhaitant poursuivre son développement et accueillir de nouveaux ménages, la Collectivité envisage la réalisation d'une opération de production de terrains à bâtir qui réunirait les deux « bourgs ».

MONTANT : 50 000€

DURÉE : 4 ans

Monsieur GRALL indique que cette convention a pour but de développer une opération de logements entre les deux bourgs le long d'axes routiers.

Madame ROUEDE demande ce que va faire l'EPF le temps du portage du projet ?

Monsieur GRALL indique que l'EPF ne réalisera pas de gestion particulière sur l'activité agricole. L'EPF s'appuiera sur la SAFER. L'établissement souhaite appuyer le maire sur ce petit projet de logements.

Approbation à l'unanimité (sans opposition ni abstention) de l'ensemble des conventions opérationnelles et avenants concernant la catégorie logements.

Type : Développement économique :

ee) Convention Opérationnelle de stratégie foncière pour la requalification d'un site industriel à Surgères entre la Communauté de Communes d'Aunis Sud (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Développement économique et d'équipements publics dans le cadre du projet d'aménagement du pôle gare de Surgères. Bassin de vie situé à équidistance de Niort et La Rochelle, la collectivité dispose d'une bonne desserte en transport en commun (TER, TGV...) et entend mettre en valeur cet atout pour son développement. Le projet consiste ainsi à acquérir un site industriel vacant afin de le démolir et y aménager des espaces publics et du foncier économique.

MONTANT : 1 000 000€

DURÉE : 4 ans

Monsieur GRALL indique que cette convention va permettre la requalification d'un immense site industriel. C'est une opération ambitieuse qui permettra de remettre sur le marché un foncier stratégique bien placé. La Commune de Surgères bénéficie d'un pôle de développement économique remarquable et va bientôt bénéficier d'un arrêt TGV. La remise en état de ce foncier va donner des possibilités de développement à la commune pour améliorer son attractivité.

ff) Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement économique entre la Commune de Cercoux, la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Commune de 1178 habitants

Revitalisation et développement économique du centre-bourg.

Acquisition d'une friche (ancienne charcuterie artisanale)

Réimplantation de commerces et d'une pépinière d'entreprises, circuits courts

MONTANT : 500 000€

DURÉE : 5 ans

Monsieur GRALL explique que le but de cette convention est d'acquérir une charcuterie artisanale pour la transformer en une pépinière d'entreprises axées sur la production/consommation en circuit court.

Madame ROUEDE se demande si la commune va s'engager avec une garantie de rachat ?

Monsieur GRALL explique qu'il y a bien une garantie de rachat à la charge de la commune mais aussi de la Communauté de Communes.

Monsieur LANDES (Directeur Territorial de l'EPF) explique que le seuil financier n'est pas assez élevé pour atteindre la compétence de l'intercommunalité.

Monsieur GRALL souhaite que la garantie de rachat apparaisse dorénavant sur les présentations lors des Bureaux et Conseils d'Administration.

gg) Convention Opérationnelle pour le traitement de friches d'activité entre la Communauté d'Agglomération de Saintes, la Ville de Saintes (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Territoire attractif de par sa qualité de vie, sa situation géographique et son dynamisme économique, la CDA de Saintes souhaite poursuivre le développement de l'économie résidentielle, et soutenir plus particulièrement l'économie productive. Le projet consiste en l'engagement d'une démarche de réutilisation et de production de foncier pour l'activité économique sur le long terme, adaptée aux capacités d'absorption du marché.

MONTANT : 4 000 000€

DURÉE : 5 ans

Périmètre d'études : il s'agit du périmètre sur lequel la Commune souhaite mener des études, avec assistance de l'EPF.

Monsieur GRALL explique que le souhait de la commune est de lancer des études en partenariat avec l'Agglomération pour identifier les perspectives de reconversions. La commune souhaite travailler avec la Communauté d'Agglomération pour engager un projet sur une sortie de foncier qui est bloqué depuis 4 ans. Il faut néanmoins rester attentif au portage de l'EPF avant l'acquisition (insertion d'une clause dans la convention). La répartition des rôles sur ce projet reste encore floue entre les deux collectivités.

hh) Convention Opérationnelle d'action foncière pour le développement économique entre la Communauté de Communes Chenerrailles, Auzances Bellegarde, et Haut Pays Marchois, (23) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET

Développement économique. La collectivité souhaite dynamiser l'activité économique sur son territoire par une opération de réinvestissement d'un bâtiment d'activité vacant ayant vocation à accueillir une nouvelle activité

MONTANT : 400 000 €

DURÉE : 5 ans

Périmètre de réalisation : Ce périmètre correspond au bien de l'entreprise placée en liquidation judiciaire et à acquérir.

Monsieur GRALL explique que le bâtiment accueillait une entreprise qui a été placée en liquidation judiciaire. La commune et la Communauté de Communes souhaitent y installer une nouvelle activité pour éviter que ce foncier devienne une friche. La commune est d'ailleurs en contact avec plusieurs entreprises qui souhaitent déjà s'implanter sur le site.

ii) Convention Opérationnelle entre la Communauté de Communes du Bazadais (33) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Convention retirée de l'ordre de jour. L'EPF n'a pas obtenu assez de retours de la collectivité sur la proposition de convention faite. La convention devrait être stabilisée pour une présentation lors du bureau du 3 mai à Marmande.

jj) Avenant n°1 à la convention projet n° 79-13-010 relative à la maîtrise foncière des emprises de « Groies-Perron » et de « Baussais 2 » entre la Communauté de Communes Haut Val de Sèvres (79) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (durée)

OBJET : mise en conformité de la convention avec le PPI et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cessions, et modification de la durée de la convention

SIGNATURE INITIALE : 1er juillet 2013

MONTANT : 1 800 000€ (inchangé)

DURÉE : prorogation au 31 décembre 2021

PÉRIMÈTRES : Inchangés

Monsieur GRALL explique qu'une étroite collaboration et négociation avec la SAFER seront mises en place pour mettre en œuvre la DUP sur cette convention atypique. En effet, il faut que l'EPF prenne position et fixe une doctrine sur ce type de convention à travers l'élaboration de son nouveau PPI. Ceux sont donc les élus qui fixeront les axes prioritaires dans ce nouveau document.

Madame ROUEDE demande plus de détails sur le projet.

Monsieur GRALL explique que c'est un projet de développement de zone économique à côté d'un échangeur d'autoroute.

Plusieurs sujets importants seront à évoquer lors de la concertation pour l'élaboration du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2018/2022 de l'EPFNA. En effet, plusieurs collectivités notamment en Corrèze et Dordogne souhaitent continuer d'avancer sur des anciens projets qui ont rencontrés des obstacles d'ordre fonciers. L'EPF doit donc agir en transition sur ces projets communaux contrairement à ce qui était réalisé sur les territoires historiques de la région Poitou-Charentes. Il existe des enjeux spécifiques sur chaque territoire. Le développement économique prendra plus ou moins une place importante dans le document final (PPI). Ceux sont les orientations des élus qui identifieront si le développement économique sera un axe majeur du futur PPI.

Madame ROUEDE insiste sur le travail qui doit être effectué en amont afin de cadrer les objectifs des projets pour qu'ils correspondent aux orientations du nouveau PPI.

Au niveau de la Région, un travail de fond est porté sur le sujet de l'étalement urbain et commercial. Des préconisations seront rendues au vu de ce travail.

La rédaction du nouveau PPI doit permettre de répondre de façon adaptée aux attentes de l'ensemble des collectivités territoriales du nouveau territoire de compétence de l'EPFNA. Il faut que ce document englobe l'ensemble des perspectives et priorités des collectivités afin d'orienter l'EPF dans ses futures acquisitions.

Madame ROUEDE souhaite créer un groupe de travail resserré comprenant les membres du Conseil d'Administration pour réfléchir aux orientations du prochain PPI qui rentrera en vigueur en septembre prochain. Ce groupe exprimera la voie des administrateurs de l'EPF afin de répondre aux mieux aux attentes des élus du territoire.

Monsieur AUZOU se demande quelle est la plus-value que l'EPF peut apporter sur ce type de convention ?

Monsieur GRALL explique que l'EPF apporte son expertise sur les évaluations foncières par son expérience sur les phases de négociations pour obtenir les prix les plus bas. De plus, l'EPF ne se rémunère pas sur la négociation qu'elle engage du fait que l'établissement est financé par des deniers publics, contrairement à la SAFER qui facture ses services.

Monsieur AUZOU insiste sur le fait que le projet étudié concerne la construction d'un échangeur routier qui ne rentre pas forcément dans le champ d'intervention de l'EPF.

Monsieur GRALL laisse aux élus la réflexion concernant les orientations que l'EPF devra prendre pour ce type de projet afin de savoir si l'EPF peut réellement apporter une plus-value et être en mesure d'appuyer les collectivités sur ce type de projet.

Monsieur GRALL remercie l'intervention de Monsieur AUZOU et sollicite la vigilance de ses équipes sur ce point particulier.

Madame ROUEDE souhaite que l'EPF présente un panel de ces types d'interventions qui posent question lors d'une des prochaines séances plénières de l'EPF.

Approbation à l'unanimité (sans opposition ni abstention) de l'ensemble des conventions opérationnelles et avenants concernant la typologie développement économique.

Type : Requalification de friches, d'îlots :

kk) Avenant n°3 à la convention projet n° 16-12-003 relative à la maîtrise foncière de la friche industrielle « Saint-Florent/Taracole » sur les territoires des communes de la Rochefoucauld et de Saint-Projet-Saint-Constant entre la Communauté de Communes de Rochefoucauld Porte du Périgord, la Commune de Saint-Projet-Saint-Constant, la Commune de Rochefoucauld (16) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Maîtrise foncière de la friche industrielle « Saint-Florent / Taracole ». Prolongation de la durée de la convention afin de permettre l'acquisition foncière d'une deuxième propriété et la réalisation de travaux de déconstruction et de dépollution.

SIGNATURE INITIALE : 28 mars 2012

MONTANT : 4 000 000€ » inchangé

DURÉE : 31/07/2018 » 31/12/2020

PÉRIMÈTRES : Inchangés

Monsieur GRALL explique que le projet porte sur une immense friche industrielle liée à l'activité du textile. La majorité des fonciers de la friche sont soit en liquidation, soit pollué ou fermé. Une négociation qui s'est avérée compliquée a été engagée. Le projet se compose de deux immenses sites industriels, d'une PME au Nord qui souhaite développer rapidement son activité basée sur le textile, l'automobile et l'aéronautique.

L'EPF va débiter la démolition de plusieurs bâtiments au Nord du site. La validation du marché a été faite en commission des marchés avant ce bureau. Cet avenant est nécessaire afin de prolonger la durée de la convention dans la perspective de mener à bien les travaux de démolition et de dépollution sur le site et de céder le foncier à la Communauté de Communes d'ici 2020. Ce projet est l'un des plus emblématiques de l'EPF.

Si la requalification du site était prise en charge par la Communauté de Communes le montant s'élèverait à près de 16 millions d'euros. Ce projet pourra en partie être financé par l'ancien Contrat de Plan Etat-Région (CPER).

La finalisation de ce projet permettra de redynamiser économiquement une partie du territoire de la Charente.

ll) Convention Opérationnelle la reconversion de friches et la production de logements entre la Commune de Lignan-de-Bordeaux (33) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : Commune de 808 habitants. Deuxième couronne à l'Est de la Métropole bordelaise, rive droite. Projet de densification et création de logements accessibles

MONTANT : 500 000€

DURÉE : 5 ans

Implantation d'un programme de logements en reconversion d'une friche

Monsieur GRALL indique que l'équilibre économique du projet s'est naturellement imposé.

mm) Avenant n°1 à la convention projet multisite n° CP 79-14-006 relative à la maîtrise foncière des emprises foncières nécessaires à la réhabilitation du centre historique de la Ville et du Secteur Gare entre la Ville de Parthenay (79) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (durée)

OBJET : Réhabilitation du secteur gare et du centre historique. Prolongation de la durée de la convention afin de permettre l'acquisition d'une propriété sur le secteur de la gare et la réalisation des travaux de

démolition.

SIGNATURE INITIALE : 31 juillet 2014

MONTANT : 1 000 000€ inchangé

DURÉE : 31/07/2018 au 31/12/2020

PÉRIMÈTRES : Inchangés

Monsieur GRALL explique que c'est une ancienne convention de l'EPF Poitou-Charentes. Les travaux de démolition débiteront dans 6 mois. Une fois terminés, la cession du foncier à la commune s'effectuera.

Approbation à l'unanimité (sans opposition ni abstention) de l'ensemble des conventions opérationnelles et avenants concernant la typologie requalification de friches, d'îlots.

4. Approbation de convention partenariale

a) Convention partenariale entre le Conseil Départemental de la Gironde (33) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Le Département de la Gironde constate une augmentation de sa population de 19 000 habitants par an. L'un des principaux objectifs de la Gironde est de diminuer de 50% sa consommation foncière à horizon 2030

La Gironde constate également un phénomène accru des périurbanisations :

- Aux abords de l'ensemble des agglomérations girondines
- Le long des principaux axes de communication (A10, A 63, A62, A89)

Le Département voit apparaître un phénomène de désaffectation de centres anciens au profit des périphéries.

Plusieurs axes d'interventions ont été identifiés

- Développement et la diversification de l'offre d'habitat
- La dynamisation des centres- bourgs et la revitalisation des centres-anciens dégradés
- Le développement économique et touristique
- La lutte contre la spéculation foncière
- La préservation et la valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers et l'anticipation du recul du trait de côte

Monsieur GRALL explique que cette convention partenariale avec le Département de la Gironde n'est que le début d'autres signatures avec les villes anciennes de Gironde. Des programmes partenariaux seront ainsi créés avec certaines de ces communes.

Cette convention définit les enjeux fonciers majeurs connus sur le Département de la Gironde, comme la maîtrise foncière pour lutter contre l'inflation des prix de l'immobilier, lutter contre la dégradation des centres anciens, préserver les espaces naturels et agricoles... Le Département est devenu délégataire des aides à la pierre depuis 2014, cette délégation est aussi un outil de plus dans le partenariat passé entre l'EPFNA et le Département de la Gironde.

Ce partenariat permettra d'expérimenter des dispositifs accélérés avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) sur certaines villes (Langon, Blaye...) dans le besoin tant en terme économique qu'en terme d'accession à du logement décent. Ce partenariat permettra d'identifier des axes d'interventions et des leviers d'actions et facilitera la mise en œuvre d'anciennes réflexions menées par le Département et la Région. Une des volontés affichées de cette collaboration est d'appuyer les petites collectivités de la Gironde qui sont dans le besoin.

Madame BOST indique que le Département de la Gironde a travaillé sur l'ensemble des enjeux fonciers de son territoire et que ce partenariat est réellement pertinent pour appréhender l'ensemble des problématiques locales. De grands défis sont à relever et le Département se réjouit que l'EPFNA soit présent sur son territoire pour lutter avec lui sur des enjeux primordiaux comme l'étalement urbain, la préservation des espaces naturels, le développement économique... Une réflexion globale doit être

menée, mais une vision plus micro économique doit également voir le jour afin d'élaborer des stratégies par pôles d'équilibre et de centralité. La Département a défini des opérations d'intérêt Départementales de façon à générer un rayonnement économique sur un territoire plus large qu'une seule commune ou Intercommunalité.

Monsieur GRALL rappelle qu'une convention partenariale a été signée en février suite au Conseil d'Administration de décembre 2017 avec le Département du Lot-et-Garonne. Il sera également présenté lors du Conseil d'Administration de l'après-midi, une convention partenariale avec le Département de la Dordogne. D'autres conventions partenariales sont en cours de préparation pour les Départements de la Charente-Maritime, la Corrèze et la Creuse sur le même modèle que celui de Lot-et-Garonne. Des rencontres seront bientôt programmées avec les conseils départementaux.

Approbation à l'unanimité (sans opposition ni abstention) de la convention partenariale entre le conseil départemental de la Gironde et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

5. Examen préalable de la délibération relative aux minorations foncières (sous réserve)

Monsieur GRALL indique qu'un examen plus approfondi des minorations foncières sera effectué en Conseil d'Administration de l'après-midi.

Toutes les délibérations qui concernent les minorations foncières attribuées depuis 2014 sont portées à la connaissance des administrateurs afin de leur donner une parfaite information ainsi qu'une vision globale de l'outil utilisé depuis 4 ans.

Lors de l'adoption du budget de l'année 2018, l'enveloppe de minoration SRU a été déterminée. Pour rappel cette ligne spécifique est fléchée, c'est-à-dire qu'elle correspond à un budget affecté et bien précis. Cette année la ligne des pénalités SRU est plus conséquente que les années précédentes ce qui induit l'attribution d'une enveloppe de minoration plus élevée.

Monsieur VAURIAC déplore le manque de visibilité des tableaux projetés sur la présentation. Des supports papiers seraient clairement plus efficaces pour la projection de tableaux chiffrés.

6. Questions diverses

Monsieur AUZOU s'interroge sur la structure même des opérations sur lesquelles l'EPF intervient. En effet, le morcellement des interventions réalisées par l'EPF peut remettre en cause sa rapidité d'action. Une vigilance doit être mise en place sur les moyens qui seront utilisés sur le terrain. La Dordogne est constituée d'un nombre de communes importantes qui sont en manque de logements sociaux. De plus, il n'existe que deux organismes HLM sur le territoire dont un qui est en redressement judiciaire. La Loi ELAN est également une source d'inquiétude par rapport aux futurs projets qui pourront être engagés.

Monsieur AUZOU rappelle que les communes et Intercommunalités sont confrontées au PLU et au SCOT. L'Etat reste vigilant quant au respect de ces documents et porte une réelle politique de régénération des zones commerciales existantes. La Ville de Périgueux a par exemple deux problématiques similaires à l'Est et à l'Ouest de son territoire. En effet, la ville souhaite requalifier ces zones économiques délaissées mais elles butent sur certains commerces comme par exemple des restaurants chinois qui perdurent dans ces zones d'activités. Les friches commerciales ne sont souvent pas complètement vidées de leurs activités.

Monsieur AUZOU s'interroge sur l'intervention de l'EPF sur ces types de problématiques alors qu'il ne peut réglementairement pas agir sur des baux commerciaux de commerces gênant la régénération de ces zones d'activités en perdition.

Madame ROUEDE explique que ces problématiques ont été au cœur de la réflexion engagée par l'EPF et le SGAR lors de la phase de préfiguration. Certains projets ont été préparés en avance par les collectivités, c'est pour cette raison que l'EPF présente un nombre conséquent de conventions depuis le début de son extension sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine.

Madame ROUEDE souhaite que l'EPF réalise des tableaux de suivi en fonction de l'affectation des projets (commerce, habitat). Ceci afin d'obtenir une vision claire des projets qui ont la capacité d'être

réalisés. L'EPF a la volonté de continuer à intervenir sur des petites communes. L'effet de morcellement est compréhensif mais a déjà été pratiqué par l'EPF de Poitou-Charentes.

De plus, l'établissement est délégataire du droit de préemption de nouvelles communes soumises à la Loi SRU et les accompagne sur des projets de logements sociaux, ce qui a pour conséquence d'amplifier le nombre de convention passé en Conseil d'Administration.

Monsieur GRALL indique qu'une fiche technique sera présentée lors du prochain bureau de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine. Cette fiche portera sur les questions juridiques liées aux baux commerciaux.

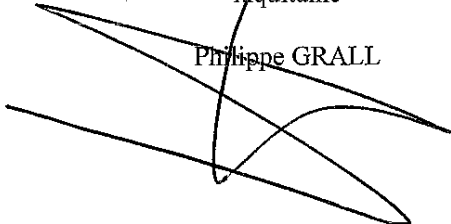
L'EPF achète généralement les biens vides et attend que les commerces ferment. Des propositions seront donc faites au prochain bureau pour affiner cette réflexion.

Madame ROUEDE remercie les administrateurs membres du bureau de l'EPF et lève la séance.

le 3/5/2018

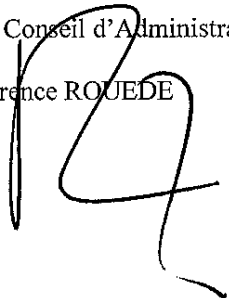
Monsieur le Directeur Général de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Philippe GRALL



La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-05-23-006

Arrêté portant modification des membres du Conseil
Départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du

*Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de la Haute-Vienne de
l'URSSAF du Limousin*

ARRETE n° 103/2018

**portant modification des membres du Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF
du Limousin**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°25/2018 du 18/01/2018 modifié portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du Limousin ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du Limousin est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée :

- **Madame Muriel BUXERAUX** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-05-23-002

arrêté fixant la parité à la commission consultative mixte académique

*Arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs
pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une
commission consultative mixte académique*

académie
Limoges

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DOS 2

Arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique

La Rectrice de l'académie de Limoges

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation

Arrête

Article 1er :

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Limoges sont ainsi fixées :

555 agents représentés dont **390** femmes soit **70,3** % et dont **165** hommes soit **29,7** %.

À Limoges, le 23 mai 2018

La Rectrice,

Pour la Rectrice, la Rectrice déléguée,
Le Secrétaire Général de l'académie

Christine GAVINI-CHEVET

Vincent Denis

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-05-23-004

arrêté fixant la parité à la commission mixte interdépartementale de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne

Arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne

académie
Limoges

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DOS 2

Arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne

La Rectrice de l'académie de Limoges

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation

Arrête

Article 1er :

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMI de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne sont ainsi fixées :

141 agents représentés dont **131** femmes soit **92,9** % et dont **10** hommes soit **7,1** %.

À Limoges, le 23 mai 2018

Pour la Rectrice, par délégation,
Le Suppléant

La Rectrice,



Christine GAVINI-CHEVET

Vincent Denis

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-05-23-003

arrêté fixant le nombre de membres à la commission
consultative mixte académique

arrêté fixant le nombre de membres à la commission consultative mixte académique

**Arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la
commission consultative académique**

La rectrice de l'Académie de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ;
R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission
consultative mixte académique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des
effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des
maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements
d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête

Article 1er :

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.
Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé
comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 3 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 3 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article
R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'Académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Limoges, le 23 mai 2018

La Rectrice,

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire général de l'Académie

Christine GAVINI-CHEVET

Vincent Denis

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-05-23-005

arrêté fixant le nombre de membres à la commission mixte interdépartementale de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne

*Arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte
interdépartementale des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne*

DOS 2

Arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne

La rectrice de l'Académie de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête

Article 1er :

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.
Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 2 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 2 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'Académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Limoges, le 23 mai 2018

La Rectrice,

Christine GAVINI-CHEVET

Vincent Denis

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-03-30-024

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels

*Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives
paritaires académiques de certains corps de personnels*

RECTORAT

Cellule coordination DRRH

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels

**La Rectrice de l'académie de Limoges,
Chancelière des universités**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives au nouveau corps de psychologues de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat.

Arrête

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques des corps sont fixées conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : La Rectrice de l'académie de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Limoges, le 30 mars 2018

Pour la Rectrice et par délégation
le Secrétaire Général de l'académie


Vincent DENIS

ANNEXE

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAPA des AAE	137	96 soit 70,07 %	41 soit 29,93 %
CAPA des SAENES	259	225 soit 86,87 %	34 soit 13,13 %
CAPA des ADJAENES	376	350 soit 93,09 %	26 soit 6,91 %
CAPA des ATEE	75	31 soit 41,33 %	44 soit 58,67 %
CAPA des ATRF	262	175 soit 66,79 %	87 soit 33,21 %
CAPA des INFENES	114	109 soit 95,61 %	5 soit 4,39 %
CAPA des ASSAE	33	32 soit 96,97 %	1 soit 3,03 %
CAPA des PSYEN	82	69 soit 84,15 %	13 soit 15,85 %
CAPA des Agrégés	553	267 soit 48,28 %	286 soit 51,72 %
CAPA des Certifiés et des AE	2560	1671 soit 65,27 %	889 soit 34,73 %
CAPA des PLP	678	337 soit 49,71 %	341 soit 50,29 %
CAPA des PEGC	9	5 soit 55,56 %	4 soit 44,44 %
CAPA des PEPS et CE d'EPS	312	139 soit 44,55 %	173 soit 55,45 %
CAPA des CPE	172	131 soit 76,16 %	41 soit 23,84 %
CAPA des IEN	29	12 soit 41,38%	17 soit 58,62 %
CAPA des Personnels de Direction	165	83 soit 50,30 %	82 soit 49,70 %

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-22-009

Arrêté fixant la part respective femme-homme dans la
CAPD de la Vienne



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 22 mai 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire
départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Vienne

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des corps précités sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des personnels	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
Instituteurs et PE	2 187	1 747	79.88%	440	20.12%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général adjoint en charge de la Vienne et dossiers transversaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Thierry Clavierie

Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Vienne

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-22-008

Arrêté fixant la part respective femme-homme dans les
CAPA et CAPD des ATSS

Arrêté du 22 mai 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires
académiques et locales des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
ADJAENES	896	836	93.3%	60	6.7%
ATEE	196	93	47.45%	103	52.55%
ATRF	595	385	64.71%	210	35.29%
SAENES	468	401	85.68%	67	14.32%
AAE	298	188	63.09%	110	36.91%
INFENES	214	202	94.39%	12	5.61%
ASSAE	55	52	94.55%	3	5.45%

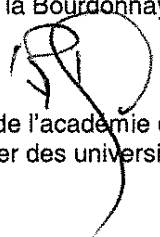
Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye


Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Fait le 22 mai 2018

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-22-007

Arrêté fixant la part respective femme-homme dans les
CAPA et CAPD des CPE

Arrêté du 22 mai 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire
académique des conseillers principaux d'éducation

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1972 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique du corps précité sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
CPE	296	226	76.35%	70	23.65%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Fait le 22 mai 2018

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-22-006

Arrêté fixant la part respective femme-homme dans les
CAPA et CAPD des enseignants



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 22 mai 2018

**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires
académiques des personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale**

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-926 du 17 août 1961 portant statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 62-1282 du 31 octobre 1962 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 portant statut particulier des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques des corps précités sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
P EPS et CE EPS	731	334	45.69%	397	54.31%
PLP	1 454	742	51.03%	712	48.97 %
Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement	5 929	3 829	64.58%	2100	35.42%
Professeurs agrégés	1 261	594	47.11 %	667	52.89 %

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-22-004

Arrêté fixant la part respective femme-homme dans les
CAPA et CAPD des IEN PERDIR

Arrêté du 22 mai 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires
académiques et locales des personnels d'inspection et de direction

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
CAPA des personnels de direction	362	160	44,2	202	55,8
CAPA des IEN	61	29	47,54	32	52,46
CCPA des directeurs-adjoints de SEGPA	12	4	33,33	8	66,67
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés	16	8	50	8	50

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Fait le 22 mai 2018

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-22-003

Arrêté fixant la part respective femme-homme dans les
CAPA et CAPD des PEGC



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 22 mai 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire
académique des professeurs d'enseignement général de collège

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique du corps précité sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
PEGC	23	16	69.57%	7	30.43%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Fait le 22 mai 2018

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-22-005

Arrêté fixant la part respective femme-homme dans les
CAPA et CAPD des PsyEN

académie
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 22 mai 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire
académique des psychologues de l'éducation nationale

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique du corps précité sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
PsyEN	190	161	84.74%	29	15.26%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Fait le 22 mai 2018

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-24-004

Arrêté instituant la CAP AAE



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 24 MAI 2018

instituant une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est instituée auprès du recteur de l'académie de Poitiers une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État.

Cette commission administrative paritaire académique est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

Article 2

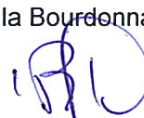
La composition de la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'État est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
Attaché d'administration hors classe	1	1	1	1
Directeur de service et attaché principal d'administration	2	2	2	2
Attaché d'administration	2	2	2	2

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-24-008

Arrêté instituant la CAP des infirmières ENES



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du **24 MAI 2018**

instituant une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est instituée auprès du recteur de l'académie de Poitiers une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Cette commission administrative paritaire académique est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

Article 2

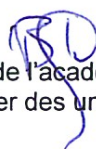
La composition de la commission administrative paritaire académique des infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
Infirmière hors classe	1	1	1	1
Infirmière de classe supérieur	1	1	1	1
Infirmière de classe normale	2	2	2	2

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye


Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-24-002

Arrêté instituant la CAP des adjoints techniques des
établissements d'enseignement -EN



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du **24 MAI 2018**

instituant une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie c de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2007 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est instituée auprès du recteur de l'académie de Poitiers une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale.

Cette commission administrative paritaire académique est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

Article 2

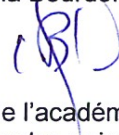
La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} class	2	2	2	2
Adjoint technique	1	1	1	1

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-24-005

Arrêté instituant la CAP des adjoints administratifs- EN

académie
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 24 MAI 2018

instituant une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n°2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie c de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est instituée auprès du recteur de l'académie de Poitiers une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Cette commission administrative paritaire académique est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

Article 2

La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2	2	2	2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} class	2	2	2	2
Adjoint administratif	2	2	2	2

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-24-006

Arrêté instituant la CAP des AENES



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 24 MAI 2018

instituant une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2008-1385 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est instituée auprès du recteur de l'académie de Poitiers une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Cette commission administrative paritaire académique est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

Article 2

La composition de la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
Secrétaire administratif de classe exceptionnell	2	2	2	2
Secrétaire administratif de classe supérieure	2	2	2	2
Secrétaire administratif de classe normale	2	2	2	2

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-24-010

Arrêté instituant la CAP des assistantes sociales



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 24 MAI 2018

instituant une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des assistantes de service social des administrations de l'État

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est instituée auprès du recteur de l'académie de Poitiers une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des assistants de service social des administrations de l'État.

Cette commission administrative paritaire académique est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

Article 2

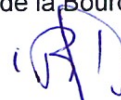
La composition de la commission administrative paritaire académique des assistants de service social des administrations de l'État est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
Assistant de service social principal des administrations de l'État	1	1	1	1
Assistant de service social des administrations de l'État	1	1	1	1

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-24-007

Arrêté instituant la CAP des IEN



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 24 MAI 2018

relatif à la création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 911-82 à R. 911-84, R. 911-87 et R. 911-90 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est instituée auprès du recteur de l'académie de Poitiers une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'Éducation nationale.

Cette commission administrative paritaire académique est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

Article 2

La composition de la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'Éducation nationale est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
Hors classe	1	1	1	1
Classe normal	1	1	1	1

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-24-009

Arrêté instituant la CAP des ITRF



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 24 MAI 2018

**portant création d'une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des
adjoints techniques de recherche et de formation**

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est instituée auprès du recteur de l'académie de Poitiers une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation.

Cette commission administrative paritaire académique est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

Article 2

La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et de formation est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
Adjoints techniques de recherche et de formation principaux de 1 ^{ère} classe	2	2	2	2
Adjoints techniques de recherche et de formation principaux de 2 ^{ème} classe	2	2	2	2
Adjoints techniques	2	2	2	2

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-05-24-003

Arrêté instituant la CAP des personnels de direction des
établissements d'enseignement ou de formation



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du **24 MAI 2018**
**Relatif à la création d'une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des
personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation**

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 911-82 à R. 911-84, R. 911-87 et R. 911-90 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est instituée auprès du recteur de l'académie de Poitiers une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Cette commission administrative paritaire académique est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

Article 2

La composition de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
Hors classe	1	1	1	1
Classe normal	2	2	2	2

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités